



# R e c u e i l

## d e s A c t e s

# A d m i n i s t r a t i f s

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N<sup>0</sup> 04 – Volume II - Avril 2006**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

N° 04 – Volume II – Avril 2006



## AFFAIRES MARITIMES

<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>13</b>
Rendant obligatoire pour l'année 2006, la délibération n°2/2006 du 23 janvier 2006 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre de la promotion .....	13
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>14</b>
Rendant obligatoire pour l'année 2006, la délibération n°1/2006 du 23 janvier 2006 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre du fonctionnement .....	14
<b>ARRÊTÉ DU 05.05.2006</b>	<b>15</b>
Interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules en provenance du Bassin d'Arcachon .....	15
<b>ARRÊTÉ DU 12.05.2006</b>	<b>16</b>
Interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des huîtres en provenance du Bassin d'Arcachon .....	16

## AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

<b>ARRÊTÉ DU 29.10.2004</b>	<b>17</b>
Autorisation accordée à la Maison d'accueil spécialisée du Centre Hospitalier « Charles Perrens » à Bordeaux .....	17
<b>ARRÊTÉ DU 07.12.2004</b>	<b>18</b>
Autorisation accordée à l'antenne du SESSAD STEHELIN à Saint Médard en Jalles .....	18
<b>DÉCISION DU 07.03.2006</b>	<b>19</b>
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à l'Association Asaïs en vue de la création d'un Centre médico-psychologique intersectoriel à Bordeaux, 6 rue Ausone .....	19
<b>DÉCISION DU 07.03.2006</b>	<b>20</b>
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à la S.A. Polyclinique Rive Droite à Cenon (création de 30 places d'hospitalisation à domicile) .....	20
<b>DÉCISION DU 07.03.2006</b>	<b>21</b>
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à la Maison de santé protestant Bagatelle à Talence (extension de 105 places d'hospitalisation à domicile et extension de la zone d'intervention sur le Bassin d'Arcachon avec création d'une antenne sur la commune du Teich) .....	21
<b>DÉCISION DU 07.03.2006</b>	<b>22</b>
Changement de gestionnaire pour l'exploitation du scanographe installé au sein du Centre Médico chirurgical Wallerstein à Arès (33) .....	22
<b>DÉCISION DU 07.03.2006</b>	<b>23</b>
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à l'Association "Au Moulleau avec Vincent de Paul" en vue de la fermeture de la M.E.C.S. à Arcachon (33) .....	23
<b>DÉCISION DU 13.03.2006</b>	<b>24</b>
Fermeture de lits dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique sur le site de la Clinique des Cèdres à Mérignac (33) .....	24
<b>ARRÊTÉ DU 30.03.2006</b>	<b>25</b>
Création par l'A.D.A.P.E.I. d'un S.A.V.S de 20 places 1, Bouinot à Braud et Saint Louis (33) .....	25
<b>ARRÊTÉ DU 03.04.2006</b>	<b>27</b>
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Langon .....	27
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>28</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Saint Léonard » à Lesparre .....	28
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>29</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Dames de la Foi » à Bordeaux .....	29
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>31</b>

Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Association du Bon Pasteur Ste Germaine » à Bruges.....	31
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>32</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Carmes » à Bordeaux.....	32
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>34</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Gallevant » à Le Teich.....	34
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>35</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Bourgailh » à Pessac.....	35
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>37</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « MAPAD Résidence Anna Hamilton » à Targon.....	37
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>38</b>
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	38
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>39</b>
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Blaye.....	39
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>40</b>
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande.....	40
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>41</b>
Fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du Centre de soins de Podensac.....	41
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>42</b>
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Arbousiers » à La Teste.....	42
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>43</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier d'Arcachon.....	43
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>44</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle.....	44
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>45</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Bazas.....	45
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>46</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Bergonié.....	46
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>47</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Blaye.....	47
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>49</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat.....	49
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>50</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne.....	50
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>51</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie de la Maison de santé médicale « Les Dames du Calvaire ».....	51
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>52</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie du Centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan.....	52
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>53</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	53
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>54</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie du Centre de La Tour de Gassies à Bruges.....	54
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>55</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Langon.....	55
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>56</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de La Réole.....	56
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>57</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie du Centre de soins de suite et de réadaptation « Les Lauriers » à Lormont.....	57
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>58</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Libourne.....	58
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>59</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique mutualiste du Médoc.....	59

<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>60</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie du Centre de santé mentale de la M.G.E.N.....	60
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>61</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie de la Résidence « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan.....	61
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>62</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital local de Monségur.....	62
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>63</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve.....	63
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>64</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital de jour pour enfants "L'oiseau-Lyre" à Léognan ...	64
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>65</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie du Centre de guidance infantile géré par l'Association O.R.E.A.G. (Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde) .....	65
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>66</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Charles Perrens.....	66
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>67</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique mutualiste de Pessac.....	67
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>68</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie du Centre médical « La Pignada » à Lège .....	68
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>69</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie du Centre de santé mentale infantile géré par l'Association du PRADO 33 .....	69
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>70</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie du Centre de médecine physique et de réadaptation « Château Rauzé » à Cénac .....	70
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>71</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'Association « Renovation » ..	71
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>72</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine.....	72
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>73</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande.....	73
<b>ARRÊTÉ DU 04.04.2006</b>	<b>74</b>
Fixation du montant des ressources d'assurance maladie du Centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès.....	74
<b>ARRÊTÉ DU 05.04.2006</b>	<b>76</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille.....	76
<b>ARRÊTÉ DU 05.04.2006</b>	<b>77</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes MEDULI à Castelnau de Médoc.....	77
<b>ARRÊTÉ DU 05.04.2006</b>	<b>79</b>
Arrêté rapportant l'arrêté du 15 février 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux au titre de l'activité de l'année 2005.....	79
<b>ARRÊTÉ DU 06.04.2006</b>	<b>80</b>
Financement des mesures des tutelles aux prestations sociales assurées par LE PRADO de la Gironde pour l'année 2006 .....	80
<b>ARRÊTÉ DU 06.04.2006</b>	<b>81</b>
Financement des mesures des tutelles aux prestations sociales assurées par l'UDAF de la Gironde pour l'année 2006.....	81
<b>ARRÊTÉ DU 06.04.2006</b>	<b>82</b>
Financement des mesures des tutelles aux prestations sociales assurées par l'AOGPE de la Gironde pour l'année 2006 ..	82
<b>ARRÊTÉ DU 06.04.2006</b>	<b>83</b>
Financement des mesures des tutelles aux prestations sociales assurées par l'APAJH de la Gironde pour l'année 2006 ...	83
<b>ARRÊTÉ DU 06.04.2006</b>	<b>84</b>
Financement des mesures des tutelles aux prestations sociales assurées par l'ATI de la Gironde pour l'année 2006 .....	84
<b>ARRÊTÉ DU 06.04.2006</b>	<b>85</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Nord Libournais à Abzac .....	85
<b>ARRÊTÉ DU 06.04.2006</b>	<b>86</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon .....	86
<b>ARRÊTÉ DU 06.04.2006</b>	<b>88</b>

Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile AAPAM à Blaignan .....	88
<b>ARRÊTÉ DU 06.04.2006</b>	<b>89</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile OGISAD à Bordeaux .....	89
<b>ARRÊTÉ DU 06.04.2006</b>	<b>91</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Service Intercommunal du Grand Darnal à Bruges.....	91
<b>ARRÊTÉ DU 06.04.2006</b>	<b>92</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Castelnaud" à Castelnaud de Médoc .....	92
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 06.04.2006</b>	<b>93</b>
Modification du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine.....	93
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 06.04.2006</b>	<b>94</b>
Modification du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde.....	94
<b>ARRÊTÉ DU 06.04.2006</b>	<b>95</b>
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Monségur.....	95
<b>ARRÊTÉ DU 06.04.2006</b>	<b>96</b>
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de La Réole .....	96
<b>ARRÊTÉ DU 06.04.2006</b>	<b>97</b>
Fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins de la Maison de retraite de Podensac .....	97
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.04.2006</b>	<b>98</b>
Nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.).....	98
<b>ARRÊTÉ DU 07.04.2006</b>	<b>100</b>
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'E.H.P.A.D./Maison de retraite du Centre Hospitalier de Blaye.....	100
<b>ARRÊTÉ DU 07.04.2006</b>	<b>101</b>
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'E.H.P.A.D./Maison de retraite du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande .....	101
<b>ARRÊTÉ DU 07.04.2006</b>	<b>102</b>
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Libourne (Accueil de jour).....	102
<b>ARRÊTÉ DU 07.04.2006</b>	<b>103</b>
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Arcachon .....	103
<b>ARRÊTÉ DU 07.04.2006</b>	<b>104</b>
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Libourne (Hébergement permanent).....	104
<b>ARRÊTÉ DU 10.04.2006</b>	<b>105</b>
Fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins de la Maison de retraite du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	105
<b>ARRÊTÉ DU 10.04.2006</b>	<b>106</b>
Fixation de la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande .....	106
<b>ARRÊTÉ DU 10.04.2006</b>	<b>107</b>
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan .....	107
<b>ARRÊTÉ DU 10.04.2006</b>	<b>108</b>
Fixation de la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle .....	108
<b>ARRÊTÉ DU 10.04.2006</b>	<b>109</b>
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Bazas .....	109
<b>ARRÊTÉ DU 10.04.2006</b>	<b>110</b>
Fixation de la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'Hôpital local de Monségur .....	110
<b>ARRÊTÉ DU 11.04.2006</b>	<b>110</b>
Nomination des représentants des organismes conventionnés au conseil d'administration de la Caisse du régime social des indépendants d'Aquitaine.....	110
<b>ARRÊTÉ DU 11.04.2006</b>	<b>111</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Foyer du combattant » à Blaye.....	111

<b>ARRÊTÉ DU 11.04.2006</b>	<b>113</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Caudéran » à Bordeaux .....	113
<b>ARRÊTÉ DU 11.04.2006</b>	<b>114</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos Martillac » à Martillac .....	114
<b>ARRÊTÉ DU 11.04.2006</b>	<b>116</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pagneau » à Mérignac .....	116
<b>ARRÊTÉ DU 11.04.2006</b>	<b>117</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence d'Aquitaine à Mérignac .....	117
<b>ARRÊTÉ DU 11.04.2006</b>	<b>119</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Mirambeau » à Saint Vivien de Médoc .....	119
<b>ARRÊTÉ DU 12.04.2006</b>	<b>120</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fontaudin » à Pessac .....	120
<b>ARRÊTÉ DU 12.04.2006</b>	<b>122</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HOTELIA » à Bordeaux .....	122
<b>ARRÊTÉ DU 12.04.2006</b>	<b>123</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul Claudel » à Mérignac .....	123
<b>ARRÊTÉ DU 12.04.2006</b>	<b>125</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chénaie » à Saint Ciers sur Gironde .....	125
<b>ARRÊTÉ DU 12.04.2006</b>	<b>126</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Lamothe » à Saint Médard d'Eyrans .....	126
<b>ARRÊTÉ DU 12.04.2006</b>	<b>128</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Vacquey » à Salleboeuf .....	128
<b>ARRÊTÉ DU 12.04.2006</b>	<b>129</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Créon" à Créon .....	129
<b>ARRÊTÉ DU 12.04.2006</b>	<b>131</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Audenge" à Audenge .....	131
<b>ARRÊTÉ DU 12.04.2006</b>	<b>132</b>
Rejet d'extension de 15 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "CRESSONNET" à Saint Seurin sur l'Isle (Gironde) .....	132
<b>ARRÊTÉ DU 12.04.2006</b>	<b>133</b>
Rejet de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), pour adultes polyhandicapés à La Réole (Gironde) .....	133
<b>ARRÊTÉ DU 12.04.2006</b>	<b>134</b>
Autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile "Association Domicile Santé" à Gradignan .....	134
<b>ARRÊTÉ DU 12.04.2006</b>	<b>135</b>
Rejet de création d'un SESSAD de 20 places pour jeunes de 16 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques par redéploiement partiel (fermeture de 6 places) à l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Villa Flore » à Bordeaux .....	135
<b>ARRÊTÉ DU 12.04.2006</b>	<b>137</b>
Rejet de création d'un SESSAD sur le nord-ouest de l'agglomération bordelaise de 15 places pour enfants et adolescents de 11 à 17 ans présentant des difficultés psychologiques, par redéploiement partiel de 10 places d'internat (fermeture) de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Château Breillan » de Blanquefort .....	137
<b>ARRÊTÉ DU 12.04.2006</b>	<b>138</b>
Rejet de création d'un SESSAD à Pauillac de 12 places pour enfants et adolescents de 5 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle légère .....	138
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>139</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Centre pour enfants et adolescents polyhandicapés à La Réole .....	139
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>141</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'Institut d'Education Motrice « Château Raba » à Talence .....	141



<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>143</b>
Extension du Service de suite, d'accompagnement social et professionnel pour jeunes adultes de 17 à 20 ans de 8 places dont 5 avec internat à l'Institut Médico Educatif « DON BOSCO » à Gradignan (gironde) .....	143
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>144</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 60 ans et plus malades ou dépendantes Domicile Santé à Gradignan .....	144
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>146</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 60 ans et plus malades ou dépendantes de Libourne à Libourne.....	146
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>147</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADHM à Saint Médard en Jalles .....	147
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>149</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 60 ans et plus malades ou dépendantes de la Haute Gironde à Saint Savin de Blaye.....	149
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>150</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Club ami des anciens » à Gornac .....	150
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 13.04.2006</b>	<b>152</b>
Classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes .....	152
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>154</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP « Alfred Lecocq » à Léognan .....	154
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>156</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP « MACANAN » à Bouliac .....	156
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>157</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP « NAZARETH » à Bordeaux .....	157
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>159</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP « Raymond Bloy » à Villenave d'Ornon .....	159
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>161</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP « Rive Droite » (Association RENOVATION) .....	161
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>163</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP « Rive Gauche » à Pessac .....	163
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>164</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP « ROAILLAN » à Roaillan .....	164
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>166</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP « Saint Nicolas » à Bordeaux .....	166
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>168</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du jardin d'enfants spécialisé « La Marelle » à Bègles .....	168
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>169</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME « Les Joualles » à Lormont .....	169
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>171</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IMP « Château Tujean » à Blanquefort .....	171
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>173</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du SESSAD « Nazareth Rive Gauche » (Association OREAG) .....	173
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>174</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du SESSAD « Rive Gauche (Association RENOVATION) » à Bordeaux .....	174
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>176</b>

Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du S.S.A.S.D. de Talence .....	176
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>178</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du SESSAD « BELLEFONDS » à Cenon .....	178
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>180</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du SESSAD de Cenon / Floirac .....	180
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>181</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP « SAINT VINCENT » à Eysines .....	181
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>183</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP « STEHELIN » .....	183
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>185</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP « SAINT DENIS » .....	185
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>186</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP « MILLEFLEURS » .....	186
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>188</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Service « Santé Garonne » à Caudrot .....	188
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>189</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Les Graves" à Léognan .....	189
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>191</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Vie Santé Mérignac à Mérignac .....	191
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>192</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile La Clé des Ages à Pessac .....	192
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>194</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Le temps de Vivre à Saint Loubès .....	194
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>195</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Plein Soleil » à Bordeaux .....	195
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>197</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Balcons de Tivoli » à Le Bouscat .....	197
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>198</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Terrasses de Beauséjour » à Fargues Saint Hilaire .....	198
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>200</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Clairière » à Gradignan .....	200
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>201</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Laurenzanne » à Gradignan .....	201
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>203</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Graves » à Illats .....	203
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>204</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Roses du Bassin » à La Teste .....	204
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>206</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Rocher » à Latresne .....	206
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>207</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Charmilles » à Libourne .....	207
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>209</b>



Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins des Provinces » à Pessac .....	209
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>210</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Notre Dame - Les Roses de Saint Caprais » à Saint Caprais .....	210
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>212</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Mont des Landes » à Saint Savin de Blaye .....	212
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>213</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Home Latour » à Talence .....	213
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>215</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Bontemps » à Talence .....	215
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>216</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Public à Saint André de Cubzac .....	216
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>218</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Chalet » à Belin Beliet .....	218
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>219</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Douceur de France » à Gradignan .....	219
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>221</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Public à Saint Macaire .....	221
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>222</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Seguin » à Cestas .....	222
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>224</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Association Bèglaise de Bon Secours » à Bègles .....	224
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>225</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Manon Cormier » à Bègles .....	225
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>227</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Grand Bon Pasteur » à Bordeaux .....	227
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>228</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Maison de retraite protestante à Bordeaux .....	228
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>230</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Home Saint Gabriel » à Gradignan .....	230
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>231</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Cybèle » à Mérignac .....	231
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>233</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance » à Pessac .....	233
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>234</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château la Cure » à Saint Caprais .....	234
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>236</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP « Villa Flore » à Bordeaux caudéran .....	236
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>238</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IMC de Cenon .....	238
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>239</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP « BELLEFONDS » .....	239
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>241</b>

Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP « Les Clarines » à Bordeaux .....	241
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>243</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP de Créon.....	243
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>244</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP de Langon	244
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>246</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du SESSAD STEHELIN .....	246
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>247</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du SESSAD Saint Denis à Ambarès.....	247
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>249</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IMC « Château Bire » de Tresses .....	249
<b>ARRÊTÉ DU 18.04.2006</b>	<b>250</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de L'ITEP « Grand Barail » à Bordeaux .....	250
<b>ARRÊTÉ DU 18.04.2006</b>	<b>252</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de L'ITEP « Château Breillan » à Blanquefort .....	252
<b>ARRÊTÉ DU 18.04.2006</b>	<b>254</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP d'Andernos.....	254
<b>ARRÊTÉ DU 21.04.2006</b>	<b>255</b>
Fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation .....	255
<b>ARRÊTÉ DU 26.04.2006</b>	<b>257</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de « l'Archipel Aliénor » à Blanquefort .....	257
<b>ARRÊTÉ DU 28.04.2006</b>	<b>258</b>
Fixation du forfait journalier de soins alloué en 2006 aux établissements de moins de 25 lits hébergeant des personnes âgées dans le département de la Gironde.....	258
<b>ARRÊTÉ DU 28.04.2006</b>	<b>259</b>
Fixation du forfait journalier afférent aux soins applicable en 2006 aux services de soins infirmiers à domicile intervenant dans les établissements de moins de 25 lits hébergeant des personnes âgées dans le département de la Gironde .....	259

## **A G R I C U L T U R E & F O R Ê T**

<b>ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 22.03.2006</b>	<b>261</b>
Application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et concernant les compétences transférées à la région Aquitaine dans le domaine de l'enseignement agricole .....	261
<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2006</b>	<b>264</b>
Approbation des statuts du groupement d'intérêt économique « G.I.E. MUTEDIT » .....	264
<b>ARRÊTÉ DU 27 04 2006</b>	<b>264</b>
Relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ou non closes .....	264

## **C I R C U L A T I O N**

<b>ARRÊTÉ DU 05.04.2006</b>	<b>266</b>
Commune de Captieux – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 524 en raison de travaux d'entretien d'une conduite téléphonique souterraine.....	266
<b>ARRÊTÉ DU 18.04.2006</b>	<b>267</b>
Commune de Bègles – Fermeture de la bretelle de sortie échangeur n° 21 sens intérieur (Triathlon de Bègles) sur l'A630 .....	267
<b>ARRÊTÉ DU 19.04.2006</b>	<b>268</b>
Commune Sainte Eulalie – Réglementation de la circulation et enquête de circulation sur la Route Départementale n° 911 .....	268
<b>ARRÊTÉ DU 19.04.2006</b>	<b>269</b>
Commune d'Ambarès et Lagrave – Réglementation de la circulation et enquête de circulation sur la Route Nationale n° 10.....	269

## **C O N C O U R S**

<b>AVIS DU 26.04.2006</b>	<b>271</b>
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un orthophoniste au Centre Hospitalier de Cadillac (33).....	271
<b>AVIS DU 03.05.2006</b>	<b>272</b>
Concours sur titres pour le recrutement de trois sages-femmes au Centre Hospitalier de Pau (64) .....	272
<b>DÉCISION DU 05.05.2006</b>	<b>272</b>
Concours sur titres pour le recrutement d'une sage-femme au Centre Hospitalier de Dax (40) .....	272
<b>DÉCISION DU 10.05.2006</b>	<b>273</b>
Concours sur titres externe pour le recrutement de deux (2) cadres de santé (filière infirmière) au Centre Hospitalier de Libourne .....	273
<b>DÉCISION DU 10.05.2006</b>	<b>274</b>
Concours sur titres interne pour le recrutement de neuf (9) cadres de santé (filière infirmière) au Centre Hospitalier de Libourne .....	274

## **C O N S O M M A T I O N**

<b>ARRÊTÉ DU 02.05.2006</b>	<b>275</b>
Renouvellement de la composition du Comité Départemental de la Consommation.....	275

## **C U L T U R E - P A T R I M O I N E**

<b>ARRÊTÉ DU 06.04.2006</b>	<b>280</b>
Nomination des membres de la Commission régionale chargée d'émettre un avis pour la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles.....	280

## **D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E**

<b>DÉCISION DU 26.04.2006</b>	<b>282</b>
Nomination du Délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Gironde.....	282
<b>DÉCISION DU 28.04.2006</b>	<b>283</b>
Délégation de signature à Madame Christiane DEMEAUX, Directeur Régional de l'Aquitaine par intérim, en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance .....	283

## **E N V I R O N N E M E N T**

<b>ARRÊTÉ DU 10.04.2006</b>	<b>285</b>
Commune d'Abzac - Autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration d'Abzac et du réseau d'assainissement raccordé.....	285
<b>ARRÊTÉ DU 27.04.2006</b>	<b>294</b>
Commune de Saucats - Autorisation d'exploitation et de rejet pour la station d'épuration de la commune de Saucats et du réseau d'assainissement raccordé .....	294
<b>ARRÊTÉ DU 27.04.2006</b>	<b>308</b>
Autorisation de rejet des eaux pluviales du lotissement « Les Portes du Canal » situé dans la Commune Lège Cap Ferret - Permissionnaire : A.C.E. PROMOTION.....	308

## **I M P Ô T S - F I S C A L I T É**

<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2006</b>	<b>314</b>
Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises,des centres des impôts - services des impôts des entreprises, des centres des impôts et des centres des impôts fonciers .....	314

## **M É D I A T E U R D E L A R É P U B L I Q U E**

<b>DÉCISION DU 03.04.2006</b>	<b>315</b>
Désignation des délégués du Médiateur de la République pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007 – Département de la Gironde .....	315

## **T R A N S P O R T S**

<b>AVIS DU 02.05.2006</b>	<b>316</b>
Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux Mérignac au cours du mois de Avril 2006 .....	316

## **T R A V A I L - E M P L O I**

<b>ARRÊTÉ DU 17.03.2006</b>	<b>317</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “Coopérative maritime d’avitaillement” à Arcachon .....	317
<b>ARRÊTÉ DU 17.03.2006</b>	<b>318</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “EURL DISHERCOU” à Cénac.....	318
<b>ARRÊTÉ DU 27.03.2006</b>	<b>319</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “Décathlon” à Mérignac .....	319
<b>ARRÊTÉ DU 11.04.2006</b>	<b>320</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “ACCENTURE” à Paris.....	320
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2006</b>	<b>321</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “VIDALIS” à Mérignac .....	321

## **VOIRIE**

<b>ARRÊTÉ DU 21.04.2006</b>	<b>322</b>
Déclaration d’Utilité Publique des travaux d’aménagement de la liaison Route Nationale 89 – Route Départementale 910 - chemin de la Roudet - Commune de Libourne.....	322



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires  
économiques  
Bureau de la Réglementation

**Arrêté du 14.04.2006**

***RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2006, LA DÉLIBÉRATION  
N°2/2006 DU 23 JANVIER 2006 DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA  
CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUELANT LA  
COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE LA PROMOTION***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;
- VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 2/2006 du 23 janvier 2006 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU** l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 11 avril 2006 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n°2/2006 du 23 janvier 2006 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle calculée sur la surface des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2006.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le directeur régional des Affaires maritimes  
**Didier BAUDOIN**





---

**RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2006, LA DÉLIBÉRATION  
N°1/2006 DU 23 JANVIER 2006 DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA  
CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUVELANT LA  
COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;
- VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 1/2006 du 23 janvier 2006 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU** l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 11 avril 2006 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n°1/2006 du 23 janvier 2006 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2006.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le directeur régional des Affaires maritimes  
**Didier BAUDOIN**



---

**INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU  
STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION ET DE LA VENTE DES MOULES EN  
PROVENANCE DU BASSIN D'ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** la partie réglementaire du livre II du Code rural, et notamment son article R 231-39 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 29 septembre 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 5 mai 2006 ;
- CONSIDÉRANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des moules prélevées dans le bassin d'Arcachon et sur le banc d'Arguin ;
- CONSIDÉRANT** les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces moules ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La pêche, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition et la vente en vue de la consommation humaine des moules en provenance des zones de production du bassin d'Arcachon sont interdits.

**ARTICLE 2** – Les moules pêchées depuis le mardi 2 mai 2006 ne doivent pas être mises ou laissées à la vente. Les moules qui ont déjà été commercialisées doivent faire l'objet d'un rappel par l'expéditeur, ou d'une consigne sur leur lieu de détention.

**ARTICLE 3** – Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par IFREMER montrant que la situation est redevenue normale.

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2006

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires maritimes de la Gironde  
**Didier BAUDOIN**



N° 165

---

**INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU  
STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION ET DE LA VENTE DES HUITRES EN  
PROVENANCE DU BASSIN D'ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** la partie réglementaire du livre II du Code rural, et notamment son article R 231-39 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 12 mai 2006 ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des huîtres prélevées dans les zones de production du bassin d'Arcachon ;

**CONSIDÉRANT** les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces huîtres ;

**SUR PROPOSITION** du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – La pêche, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition et la vente en vue de la consommation humaine des huîtres en provenance des zones de production du bassin d'Arcachon sont interdits.

**ARTICLE 2** – Les huîtres pêchées depuis le mardi 9 mai 2006 ne doivent pas être mises ou laissées à la vente. Les huîtres qui ont déjà été commercialisées doivent faire l'objet d'un rappel par l'expéditeur ou d'une consigne sur leur lieu de détention.

**ARTICLE 3** – Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par IFREMER indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** – Le directeur du cabinet du préfet de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2006

LE PRÉFET,  
*Francis IDRAC*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

**Arrêté du 29.10.2004**

***AUTORISATION ACCORDÉE À LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE  
DU CENTRE HOSPITALIER « CHARLES PERRENS » À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 portant application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 19 janvier 2004, prorogeant à compter du 19 octobre 2003, et pour une année, l'autorisation délivrée par arrêté du 19 octobre 2000 établie comme suit :

- autorisant le Centre Hospitalier Charles Perrens - 121, rue de la Béchade à BORDEAUX (Gironde) à créer une Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) de 60 lits et places (50 lits en internat - 10 places en accueil de jour), pour personnes atteintes d'un syndrome autistique et gravement handicapées, sur la Commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES (Gironde),
- refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux,

**VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier Charles PERRENS, par délibération 2004-26 du 23 septembre 2004, visant à mettre en place, de façon anticipée, dans un pavillon affecté à cet effet sur le site du Centre Hospitalier, une Maison d'Accueil Spécialisée de 17 places,

**VU** les conclusions favorables de la visite de conformité réalisée le 5 octobre 2004,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée au Centre Hospitalier Charles Perrens - 121, rue de la Béchade à BORDEAUX (Gironde) est mise en œuvre partiellement au 1<sup>er</sup> novembre 2004 comme suit :

- établissement : Maison d'Accueil Spécialisée (code catégorie 255)
- code FINESS de l'établissement : 33 005 7845
- catégorie de bénéficiaires : personnes adultes atteintes d'un syndrome autistiques et reconnus gravement handicapées par la COTOREP ;
- localisation: pavillon GENIN, 121 rue de la Béchade 33000 BORDEAUX,
- capacité: 17places à temps complet.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation prendra fin lors de l'ouverture définitive de la Maison d'Accueil Spécialisée à Saint Médard en Jalles, selon les conditions autorisées par l'arrêté modifié du 19 octobre 2000.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 octobre 2004

Le Préfet, et par délégation,  
le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

**Arrêté du 07.12.2004**

---

**AUTORISATION ACCORDÉE À L'ANTENNE DU SESSAD STEHELIN  
À SAINT MÉDARD EN JALLES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

**VU** le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 7 juin 2001 autorisant l'Association FOYERS DE L'ENFANT 131 rue stéhélin à Bordeaux (Gironde) à :

- modifier l'agrément de l'institut de rééducation Stéhélin sis 131, rue stéhélin 33200 BORDEAUX
- créer un SESSAD de 26 places réparties sur deux antennes mais refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sur l'antenne de Saint Médard en Jalles,

**VU** les conclusions favorables de la visite de conformité en date du 23 novembre 2004,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à l'Association FOYERS DE L' ENFANT avec mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 pour :

- réduire la capacité de l'institut de rééducation Stéhélin (131, rue stéhélin 33200 Bordeaux) de 39 à 26 places :
  - . internat : 12 à 16 lits
  - . semi-internat : 10 à 14 places
- autoriser le fonctionnement du SESSAD selon les modalités suivantes :
  - . 14 places sur l'antenne Stéhélin (131 rue stéhélin 33200 BORDEAUX)
  - . 12 places sur l'antenne de Saint Médard en Jalles (12, rue du Languedoc 33160 Saint Médard en Jalles)



**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Décision du 07.03.2006**

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

***AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1  
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À L'ASSOCIATION ASAÏS EN VUE  
DE LA CRÉATION D'UN CENTRE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE  
INTERSECTORIEL À BORDEAUX, 6 RUE AUSONE***

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la santé publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté de Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2005, présentée par l'Association Asaïs, en vue de la création d'un centre médico-psychologique intersectoriel à Bordeaux, 6 rue d'Ausone,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale – section sanitaire – en sa séance du 20 janvier 2006,

CONSIDERANT que les missions exercées par le Centre médico-psychologique répondent au schéma régional d'organisation sanitaire de la psychiatrie,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique est accordée à l'Association Asaïs sise 6 rue Ausone - 33000 - BORDEAUX, en vue de la création d'un Centre médico-psychologique intersectoriel.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 001 807 8

**ARTICLE 2** - Il est rattaché au secteur de psychiatrie générale du département "Bordeaux Santé Mentale" qui regroupe les secteurs 33G08 et 33G09.

**ARTICLE 3** - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé et des solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 5** - Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 février 2006

Le Président,  
Directeur de l'agence régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 07.03.2006**

---

**DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU  
CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA S.A. POLYCLINIQUE RIVE  
DROITE À CENON (CRÉATION DE 30 PLACES D'HOSPITALISATION À  
DOMICILE)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

**VU** l'article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 qui stipule que « la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel »,

**VU** la demande déclarée complète le 31 décembre 2005, présentée par la S.A. Polyclinique Rive Droite à Cenon en vue de la création d'un service de 30 places d'hospitalisation à domicile et recevable au regard de l'arrêté du 8 juin 2004 fixant les périodes de dépôt des dossiers,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 17 février 2006,

**CONSIDERANT** que la concertation avec les structures du territoire concerné n'a pas été menée,

**CONSIDERANT** que la structure d'hospitalisation à domicile en place sur cette zone géographique n'a pas été prise en compte,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de créer un service de 30 places d'hospitalisation à domicile est **refusée** à la S.A. Polyclinique Rive Droite à Cenon.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2006

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



**DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU  
CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA MAISON DE SANTÉ  
PROTESTANT BAGATELLE À TALENCE (EXTENSION DE 105 PLACES  
D'HOSPITALISATION À DOMICILE ET EXTENSION DE LA ZONE  
D'INTERVENTION SUR LE BASSIN D'ARCACHON AVEC CRÉATION  
D'UNE ANTENNE SUR LA COMMUNE DU TEICH)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R.712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 qui stipule que « la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel »,

VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2005, présentée par la Maison de santé protestante Bagatelle à Talence, en vue de l'extension de sa capacité en places d'hospitalisation à domicile de 105 places et de sa zone d'intervention sur le Bassin d'Arcachon avec création d'une antenne sur la commune du Teich,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 17 février 2006,

**CONSIDERANT** la réalité des besoins en matière d'hospitalisation à domicile,

**CONSIDERANT** la zone d'intervention du bassin d'Arcachon, jugée prioritaire par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, suite aux études de la C.R.A.M.A.,

**CONSIDERANT** l'intérêt de ce projet qui propose la participation de tous les acteurs de santé dans le cadre d'une organisation mixte,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'extension du service d'hospitalisation à domicile de 105 places et de sa zone d'intervention sur le Bassin d'Arcachon avec création d'une antenne sur la commune du Teich sont **accordées** à la Maison de santé protestante Bagatelle à Talence, sise 201 rue Robespierre.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 055 2

**ARTICLE 2** - La capacité de l'établissement est désormais portée à :

- 221 lits d'hospitalisation complète dont :
  - 67 lits de médecine
  - 114 lits de chirurgie
  - 30 lits d'obstétrique
  - 10 lits de soins de suite et réadaptation
- 20 lits de neurochirurgie non comptabilisés à la carte sanitaire de court séjour

- 209 places d'alternatives à l'hospitalisation, dont
- 200 places d'hospitalisation à domicile,
- 4 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine
- 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

**ARTICLE 3** - La zone couverte par cette structure est étendue au bassin d'Arcachon : communes de Lège, Cap Ferret, Arès, Andernos, Lanton, Audenge, Biganos, Marcheprime, Mios, Le Barp, Saucats, Salles, St Morillon, Cabanac et Villagrains, St Magne, Belin, Beliet, Lugos, Le Teich, Gujan-Mestras, La Teste de Buch, Arcachon.

**ARTICLE 4** - L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner pendant 10 ans, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2006

Le Président,  
 Directeur de l'Agence Régionale  
 de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
 L'HOSPITALISATION  
 D'AQUITAINE

DIRECTION  
 REGIONALE des  
 AFFAIRES SANITAIRES  
 & SOCIALES  
 D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 07.03.2006**

---

**CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE POUR L'EXPLOITATION DU  
 SCANOGRAPHE INSTALLÉ AU SEIN DU CENTRE MÉDICO  
 CHIRURGICAL WALLERSTEIN À ARÈS (33)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE  
 L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 novembre 2004 accordant à la S.C.M. des Drs Elie, Girault, Joullie, Rauturier – Boulevard Jalal – 33740 – ARES la gestion d'un scanographe multibarrettes de classe 3, installé au sein du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès,

VU la demande présentée le 2 février 2006 par la S.A.R.L. Scanner Nord Bassin, Centre médico-chirurgical, 14 Boulevard Jalal – 33740 – ARES, en vue de la confirmation, à son profit de l'autorisation précédemment accordée à la S.C.M. des Drs Elie, Girault, Joullie, Rauturier – Boulevard Jalal – 33740 – ARES pour la gestion et l'exploitation du scanographe susmentionné,

VU l'extrait Kbis délivré le 27 janvier 2006 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la S.A.R.L. Scanner Nord Bassin, Centre médico-chirurgical, 14 Boulevard Jalal – 33740 – ARES en vue de la confirmation, à son profit, de l'autorisation précédemment accordée à la S.C.M. des Drs Elie, Girault, Joullie, Rauturier – Boulevard Jalal – 33740 – ARES pour la gestion et l'exploitation du scanographe, multibarrettes de classe 3, implanté dans les locaux du Centre médico-chirurgical, 14 Boulevard Jalal – 33740 – ARES.

N° FINESS de l'entité juridique (S.C.M.) : 33 001 483 8

N° FINESS de l'établissement (C.M.C. Wallerstein) : 33 078 053 7

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2006

Le Président  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 07.03.2006**

---

**DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU  
CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À L'ASSOCIATION "AU MOULLEAU  
AVEC VINCENT DE PAUL" EN VUE DE LA FERMETURE DE LA  
M.E.C.S. À ARCACHON (33)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Aquitaine en date du 5 juin 2001 confirmant au profit de l'Association « Au Moulleau avec Vincent de Paul » à Arcachon, l'autorisation d'exploiter une maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire d'une capacité de 120 places, sise 160 Boulevard de la Côte d'Argent à Arcachon,

VU l'extrait de la délibération du Conseil d'Administration de cette Association en date du 26 octobre 2005 sollicitant la fermeture de la maison d'enfants à caractère sanitaire de type temporaire d'Arcachon,



VU la lettre d'information de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde en date du 19 janvier 2006,

### DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique est retirée à l'Association « Au Moulleau avec Vincent de Paul » en vue d'exploiter 120 places d'une maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire, sise 160 Boulevard de la Côte d'Argent à Arcachon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 070 4

N° FINESS de l'établissement : 33 078 153 5

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé et des solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 3** - Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2006

Le Président,  
Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 13.03.2006**

---

***FERMETURE DE LITS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU  
CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES  
CÈDRES À MÉRIGNAC (33)***

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R.712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

CONSIDERANT la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine de transférer 85 lits de la Clinique des Cèdres à Mérignac vers la Polyclinique Jean Villar sise Avenue Maryse Bastié à Bruges, accordée à la SA Aquitaine Santé – Avenue Maryse Bastié à Bruges (33520) en date du 7 février 2006,

CONSIDERANT la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine de transférer 23 lits de médecine de la Clinique des Cèdres à Mérignac vers la Clinique Saint Augustin à Bordeaux, accordée à la SAS Clinique Saint Augustin à Bordeaux – 112-114 Avenue d'Arès en date du 7 février 2006,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exploitation de 110 lits et places sur le site de la clinique des Cèdres à Mérignac est retiré à la SA Aquitaine Santé – Avenue Maryse Bastié à Bruges (33520).

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 092 8

**ARTICLE 2-** La mise en œuvre de l'article premier est subordonnée à la mise en œuvre des deux décisions visées dans les considérants de la présente décision

**ARTICLE 3-** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 4 -** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2006

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



CONSEIL GÉNÉRAL  
DE LA GIRONDE

**Arrêté du 30.03.2006**

---

**CRÉATION PAR L'A.D.A.P.E.I. D'UN S.A.V.S DE 20 PLACES  
1, BOUINOT À BRAUD ET SAINT LOUIS (33)**

---

### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU le Schéma Départemental des établissements et services pour personnes adultes handicapées en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 17 décembre 1998,
- VU le règlement départemental d'aide sociale,
- VU la demande enregistrée le 25 octobre 2005 présentée par l'A.D.A.P.E.I de la Gironde dont le siège social est 11, rue Théodore Blanc BP 81 33523 BRUGES CEDEX, sollicitant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale pour des Personnes Adultes Handicapées mentales reconnues travailleurs handicapés en E.S A.T.1, Bouinot à BRAUD ET SAINT LOUIS (33820) pour une capacité totale de 20 places,
- VU l'avis favorable émis par la section « Personnes Handicapées » du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 10 mars 2006 pour la création par l'A.D.A.P.E.I. d'un S.A.V.S de 20 places 1, Bouinot à BRAUD ET SAINT LOUIS (33820),
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation visée par l'article L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'A.D.A.P.E.I., pour la création d'un S.A.V.S. de 20 places 1, Bouinot BRAUD ET SAINT LOUIS (33820) pour des Personnes Adultes Handicapées mentales reconnues travailleurs handicapés en E.S.A.T.

### **Article 2**

Le service est autorisé à assurer le suivi des personnes reconnues travailleurs adultes handicapés par décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie (C.D.A).

### **Article 3**

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

L'habilitation sera assortie d'une convention selon l'article L 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 4**

La gestion de l'établissement sera assurée par l'A.D.A.P.E.I de la Gironde dont le siège social se situe 11, rue Théodore Blanc BP 81 33523 BRUGES CEDEX.

### **Article 5**

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont la mise en œuvre est prévue par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003.

### **Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

BORDEAUX, le 30 mars 2006

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,  
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT CHARGE DE LA SOLIDARITE  
ET DU LOGEMENT  
**J-L GRELIER**



---

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON en date du 25 octobre 2005 relative au budget primitif 2006,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

**du centre hospitalier de LANGON**

N° FINESS	33 079 265 6
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	985 861,56 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	41,73 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	32,86 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	23,99 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LESPARRE-ELLIAS**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « SAINT LÉONARD » À LESPARRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Léonard à Lesparre sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	650 591,91
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 736,91	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	855,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	650 591,91	650 591,91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	



**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Léonard à Lesparre est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,67 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,09 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,50 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **650 591,91 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 6 mars 2006.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LES DAMES DE LA FOI » À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Dames de la Foi à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	534 843,80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 227,80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 114,00	
Reprise Déficit 2004		6 502,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	534 843,80	534 843,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Dames de la Foi à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

Pour l'hébergement permanent		Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	<b>19,63 euros</b>	Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	<b>34,07 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	<b>14,48 euros</b>	Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	<b>34,07 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	<b>9,33 euros</b>	Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	<b>34,07 euros</b>

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **534 843,80 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**, dont 483 735,41 euros pour l'hébergement permanent et 51 108,39 euros pour l'hébergement temporaire.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « ASSOCIATION DU BON PASTEUR STE  
GERMAINE » À BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Association du Bon Pasteur Ste Germaine à Bruges sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 000,00	626 968,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	608 168,63	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 750,00	
Reprise Déficit 2004		11 049,50	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	626 968,13	626 968,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Association du Bon Pasteur Ste Germaine à Bruges est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

Pour l'hébergement permanent

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,65 euros**  
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,26 euros**  
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,88 euros**

Pour l'hébergement temporaire

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **39,22 euros**  
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **30,35 euros**  
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **- euros**

Pour l'accueil de jour

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,12 euros**  
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,43 euros**  
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **- euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **626 968,13 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**, dont 532 721,44 euros pour l'hébergement permanent, 20 870,05 euros pour l'hébergement temporaire et 62 327,14 euros pour l'accueil de jour.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « RÉSIDENCE LES CARMES » À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Les Carmes à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 990,00	599 811,90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	595 521,90	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 300,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	599 811,90	599 811,90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Les Carmes à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,83 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,33 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,82 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **599 811,90 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « RÉSIDENCE GALLEVENT » À LE TEICH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Gallevent à Le Teich sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 830,50	643 916,81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	586 854,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 231,32	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	643 916,81	643 916,81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Gallevent à Le Teich est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **25,55 euros**



- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,72 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,88 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **643 916,81 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LE BOURGAILH » À PESSAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Bourgaillh à Pessac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 200,00	497 538,64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	491 838,64	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 500,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	497 538,64	497 538,64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Bourgaillh à Pessac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,32 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,84 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,36 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **497 538,64 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « MAPAD RÉSIDENCE ANNA HAMILTON »  
À TARGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MAPAD Résidence Anna Hamilton à Targon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 513,53	449 558,20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 044,67	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	449 558,20	449 558,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD MAPAD Résidence Anna Hamilton à Targon est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,50 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,08 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,65 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **449 558,20 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2006 DE  
L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE  
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU** la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX en date du 9 novembre 2005 relative au budget primitif 2006,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

**E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX**

N° FINESS	33 079 317 5
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	4 160 887 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	50,22 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	43,13 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	36,19 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2006 DE  
L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE BLAYE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE en date du 17 octobre 2005 relative au budget primitif 2006,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

**E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de BLAYE**

N° FINESS	33 000 798 0
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	787 260 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	64,33 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	55,72 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2006 DE  
L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE en date du 21 octobre 2005 relative au budget primitif 2006,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :



**E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

N° FINESS	33 079 893 5
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 903 525,32 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	62,93 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	51,21 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

**FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
JOURNALIER DE SOINS DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU  
CENTRE DE SOINS DE PODENSAC**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU** la délibération du conseil d'administration du centre de soins et maison de retraite de PODENSAC en date du 26 octobre 2005 relative au budget primitif 2006,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du centre de soins de PODENSAC sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

Forfait global annuel de soins	1 436 217 €
Forfait journalier de soins (Code 40)	49,52 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LES ARBOUSIERS » À LA TESTE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre de La Tour de Gassies en date du 27 octobre 2005 relative au budget primitif 2006,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

**Les Arbousiers à LA TESTE**

N° FINSS

330791641

Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 815 449,16 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	66,17 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	55,81 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	44,37 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'ARCACHON est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 12 154 453 €.

**ARTICLE 3** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 294 020 €.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 565 623 €.

**ARTICLE 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 338 642 €.

**ARTICLE 6** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 7** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DE LA MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-  
BAGATELLE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 24 décembre 2004,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 20 025 683 €.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 204 002 €.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 491 592 €.

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

***FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BAZAS est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 888 558 €.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 901 598 €.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

***FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DE L'INSTITUT BERGONIÉ***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,



- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Bergonié est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 24 115 474 €.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 486 345 €.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

***FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 4 février 2004,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BLAYE est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 7 894 728 €.

**ARTICLE 3** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 799 940 €.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 178 556 €.

**ARTICLE 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 48 014 €.

**ARTICLE 6** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 7** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DE L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital suburbain du Bouscat est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 5 189 131 €.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 191 439 €.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 28 janvier 2005,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 62 906 797 €.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



***FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DE LA MAISON DE SANTÉ MÉDICALE « LES DAMES DU CALVAIRE »***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 803 806 €.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION  
CHÂTEAUNEUF À LÉOGNAN**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 829 586 €.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**





---

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 19 juin 2000,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 295 680 419 €.

**ARTICLE 3** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 4 550 196 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 443 731 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,
- 568 416 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 118 193 761 €.

**ARTICLE 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 082 777 €.

**ARTICLE 6** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 7** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

***FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DU CENTRE DE LA TOUR DE GASSIES À BRUGES***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de La Tour de Gassies à BRUGES est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 609 364 €.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LANGON est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 11 861 363 €.

**ARTICLE 3** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 129 327 €.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 286 082 €.

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

***FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LA REOLE est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 3 460 885 €.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 727 185 €.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 012 151 €.

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION  
« LES LAURIERS » À LORMONT**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 336 593 €.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

***FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2003,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LIBOURNE est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 55 914 294 €.

**ARTICLE 3** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 493 664 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 741 709 €.

**ARTICLE 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 035 038 €.

**ARTICLE 6** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 7** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,



- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste du MEDOC est fixé, pour l'année 2005, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 7 899 402 €.

**ARTICLE 3** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 633 €.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 088 264 €.

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

***FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DU CENTRE DE SANTÉ MENTALE DE LA M.G.E.N.***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (116 rue Malbec – 33800 BORDEAUX) est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 914 939 €.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DE LA RÉSIDENCE « LES FONTAINES DE MONJOUS » À  
GRADIGNAN**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 026 548 €.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-16,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de MONSEGUR est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 745 540 €.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

Arrêté du 04.04.2006

---

***FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DU CENTRE DE POST-CURE POUR MALADES MENTAUX DU COMITÉ  
MONTALIER À SAINT-SELVE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 370 532 €.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DE L'HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS "L'OISEAU-LYRE"  
À LÉOGNAN**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 523 058 €.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

***FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DU CENTRE DE GUIDANCE INFANTILE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION  
O.R.E.A.G. (ORIENTATION ET RÉÉDUCATION DES ENFANTS ET  
ADOLESCENTS DE LA GIRONDE)***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. (19 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX) est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 779 908 €.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

Arrêté du 04.04.2006

---

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier Charles Perrens est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.



**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 70 982 097 €.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste de PESSAC est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 14 345 124 €.

**ARTICLE 3** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 799 940 €.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 181 803 €.

**ARTICLE 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 122 287 €.

**ARTICLE 6** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 7** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DU CENTRE MÉDICAL « LA PIGNADA » À LÈGE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médical La Pignada à LEGE est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 417 139 €.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DU CENTRE DE SANTÉ MENTALE INFANTILE GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION DU PRADO 33**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 411 937 €.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DU CENTRE DE MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION  
« CHÂTEAU RAUZÉ » À CÉNAC**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 503 402 €.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DES SERVICES SANITAIRES GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION  
« RÉNOVATION »**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des services sanitaires gérés par l'association Rénovation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant des dotations annuelles de financement mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé ainsi qu'il suit :

. Hôpital de jour du Parc 347, bd Wilson 33200 BORDEAUX	2 133 804 €
. Centre de réadaptation 38, rue Pasteur 33200 BORDEAUX	2 645 983 €
. Centre de santé mentale infantile 246, avenue du Gal de Gaulle 33290 BLANQUEFORT	1 998 193 €

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

***FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DES SERVICES SANITAIRES GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE  
MENTALE D'AQUITAINE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine (175 bd du Pt Wilson – 33200 BORDEAUX) est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 270 247 €.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

***FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,



- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 4 464 022 €.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 188 357 €.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 300 687 €.

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 04.04.2006**

---

**FIXATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE  
DU CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN À ARÈS**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 8 452 306 €.

**ARTICLE 3** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 633 €.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 401 521 €.

**ARTICLE 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 819 195 €.

**ARTICLE 6** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 7** - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
 PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
 L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
 DÉPENDANTES DE CASTILLON LA BATAILLE À CASTILLON LA  
 BATAILLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 07/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	571 084,99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	549 503,26	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 581,73	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	571 084,99	571 084,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

Pour l'hébergement permanent Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : <b>20,28 euros</b> Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : <b>15,11 euros</b> Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : <b>9,95 euros</b>
Pour l'hébergement temporaire Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : <b>34,06 euros</b>
Pour l'accueil de jour Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : <b>25,86 euros</b> Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : <b>18,71 euros</b>

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 24 mars 2006.

**ARTICLE 4** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **571 084,99 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**, dont 526 365,93 euros pour l'hébergement permanent, 10.219,06 euros pour l'hébergement temporaire et 34.500 euros pour l'accueil de jour.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 05.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES MEDULI À CASTELNAU DE MÉDOC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 21,10,2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MEDULI à Castelnau de Médoc sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 522,65	550 538,04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	511 308,06	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 707,33	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	525 098,58	550 538,04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		25 439,46	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD MEDULI à Castelnau de Médoc est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,14 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,83 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,52 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **525 098,58 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 05.04.2006**

---

**ARRÊTÉ RAPPORTANT L'ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 2006 FIXANT LE  
MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX AU TITRE  
DE L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2005**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 15 février 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux au titre de l'activité de l'année 2005,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** – Les alinéas 3° et 4° de l'article premier de l'arrêté du 15 février 2006 susvisé sont corrigés ainsi qu'il suit :

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **2 725 220,89 €**, soit :

2 573 643,27 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,  
172 425,66 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,  
- 20 848,04 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **9 008 996,33 €** soit :

3 081 566,49 € au titre des DMI,  
5 927 429,84 € au titre des médicaments.

Les alinéas 1° et 2° sont sans changement.

**ARTICLE 2** – L'article 2 de l'arrêté du 15 février 2006 susvisé est corrigé ainsi qu'il suit :

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **42 868 898,50 €** soit :

33 859 902,17 € au titre de l'activité,  
3 081 566,49 € au titre des DMI,  
5 927 429,84 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 3** –Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** –Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Lutte Contre les  
Exclusions

**Arrêté du 06.04.2006**

---

**FINANCEMENT DES MESURES DES TUTELLES AUX PRESTATIONS  
SOCIALES ASSURÉES PAR LE PRADO DE LA GIRONDE  
POUR L'ANNÉE 2006**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de la Sécurité Sociale (2<sup>ème</sup> partie) Titre VI –Dispositions relatives aux prestations et soins- chapitre VII- Tutelles aux Prestations Sociales,

**VU** la loi n° 66.774 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales,

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 du Préfet de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**VU** la circulaire n° 55 A.S. du 13 novembre 1978, relative à la prise en charge des frais de formation des délégués à la tutelle,

**VU** l'avis de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales de la Gironde, réunie le 31 janvier 2006 pour la fixation des tarifs provisoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plafond dans la limite duquel seront remboursés, pour l'exercice 2006, les frais de fonctionnement liés à l'exercice des mesures de tutelles aux prestations sociales présentés aux organismes financeurs par l' Association du Prado 33 – 143/145, cours Gambetta - 33400 Talence est fixé à titre provisoire à : **208,96 €**.

**ARTICLE 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.



**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
P/le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
Le Directeur-Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Lutte Contre les  
Exclusions

**Arrêté du 06.04.2006**

---

**FINANCEMENT DES MESURES DES TUTELLES AUX PRESTATIONS  
SOCIALES ASSURÉES PAR L'UDAF DE LA GIRONDE  
POUR L'ANNÉE 2006**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de la Sécurité Sociale (2<sup>ème</sup> partie) Titre VI –Dispositions relatives aux prestations et soins - chapitre VII- Tutelles aux Prestations Sociales,

**VU** la loi n° 66.774 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales,

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 du Préfet de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**VU** la circulaire n° 55 A.S. du 13 novembre 1978, relative à la prise en charge des frais de formation des délégués à la tutelle,

**VU** l'avis de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales de la Gironde, réunie le 31 janvier 2006 pour la fixation des tarifs provisoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plafond dans la limite duquel seront remboursés, pour l'exercice 2006, les frais de fonctionnement liés à l'exercice des mesures de tutelles aux prestations sociales présentés aux organismes financeurs par l'UDAF de la Gironde – 25, rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex est fixé à titre provisoire à : **212,13 €**

**ARTICLE 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
P/le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur-Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



---

*FINANCEMENT DES MESURES DES TUTELLES AUX PRESTATIONS  
SOCIALES ASSURÉES PAR L'AOGPE DE LA GIRONDE POUR  
L'ANNÉE 2006*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de la Sécurité Sociale (2<sup>ème</sup> partie) Titre VI –Dispositions relatives aux prestations et soins- chapitre VII- Tutelles aux Prestations Sociales,

**VU** la loi n° 66.774 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales,

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 du Préfet de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**VU** la circulaire n° 55 A.S. du 13 novembre 1978, relative à la prise en charge des frais de formation des délégués à la tutelle,

**VU** l'avis de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales de la Gironde, réunie le 31 janvier 2006 pour la fixation des tarifs provisoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plafond dans la limite duquel seront remboursés, pour l'exercice 2006, les frais de fonctionnement liés à l'exercice des mesures de tutelles aux prestations sociales présentés aux organismes financeurs par l'Association des Oeuvres Girondines pour la Protection de l'Enfance (AOGPE) 10, rue Roger Lapébie 33140 Villenave d'Ornon est fixé à titre provisoire à : **199,67 €**.

**ARTICLE 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
P/le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur-Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



---

**FINANCEMENT DES MESURES DES TUTELLES AUX PRESTATIONS  
SOCIALES ASSURÉES PAR L'APAJH DE LA GIRONDE  
POUR L'ANNÉE 2006**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de la Sécurité Sociale (2<sup>ème</sup> partie) Titre VI –Dispositions relatives aux prestations et soins- chapitre VII- Tutelles aux Prestations Sociales,

**VU** la loi n° 66.774 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales,

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 du Préfet de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**VU** la circulaire n° 55 A.S. du 13 novembre 1978, relative à la prise en charge des frais de formation des délégués à la tutelle,

**VU** l'avis de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales de la Gironde, réunie le 31 janvier 2006 pour la fixation des tarifs provisoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plafond dans la limite duquel seront remboursés, pour l'exercice 2006, les frais de fonctionnement liés à l'exercice des mesures de tutelles aux prestations sociales présentés aux organismes financeurs par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 33) – 272, Bd du Président Wilson – 33200- Bordeaux est fixé à titre provisoire à : **189,37 €**.

**ARTICLE 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
P/le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur-Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



---

*FINANCEMENT DES MESURES DES TUTELLES AUX PRESTATIONS  
SOCIALES ASSURÉES PAR L'ATI DE LA GIRONDE  
POUR L'ANNÉE 2006*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Sécurité Sociale (2<sup>ème</sup> partie) Titre VI –Dispositions relatives aux prestations et soins- chapitre VII- Tutelles aux Prestations Sociales,

VU la loi n° 66.774 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales,

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 du Préfet de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU la circulaire n° 55 A.S. du 13 novembre 1978, relative à la prise en charge des frais de formation des délégués à la tutelle,

VU l'avis de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales de la Gironde, réunie le 31 janvier 2006 pour la fixation des tarifs provisoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plafond dans la limite duquel seront remboursés, pour l'exercice 2006, les frais de fonctionnement liés à l'exercice des mesures de tutelles aux prestations sociales présentés aux organismes financeurs par l'Association Tutélaire et d'Intégration d' Aquitaine – Bureaux du Lac II rue Robert Caumont Bât.O – 33 049 Bordeaux Cedex est fixé à titre provisoire à : **192,79 €**.

**ARTICLE 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
P/le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur-Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DU NORD LIBOURNAIS À ABZAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 26/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/03/2006 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Nord Libournais à Abzac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 103,43	868 564,77
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	734 194,59	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 266,75	
Reprise Déficit 2004			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	865 309,10	868 564,77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 255,67	
Reprise Excédent 2004			

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **865 309,10 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 06.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE BASSIN D'ARCACHON SUD À  
ARCACHON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier transmis le 25/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/03/2006 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 590,00	1 100 434,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	906 014,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 830,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 078 059,00	1 100 434,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 375,00	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **1 078 059,00 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE AAPAM À BLAIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/03/2006 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile AAPAM à Blaignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 712,23	756 260,85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	588 703,91	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 844,71	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	756 260,85	756 260,85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **756 260,85 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 06.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE OGISAD À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/03/2006 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile OGISAD à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 250,00	2 132 705,79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 958 257,79	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 198,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 045 382,79	2 132 705,79
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 323,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **2 045 382,79 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE SERVICE INTERCOMMUNAL DU  
GRAND DARNAL À BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 23/12/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/03/2006 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Service Intercommunal du Grand Darnal à Bruges sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 300,00	812 576,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	663 576,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 700,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	796 576,00	812 576,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **796 576,00 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 06.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE MUTUALITÉ SANTÉ SERVICE  
"CASTELNAU " À CASTELNAU DE MÉDOC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/03/2006 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Castelnaud " à Castelnaud de Médoc sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 312,00	796 697,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	702 379,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 006,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	796 593,00	796 697,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	104,00	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **796 593,00 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
Service Protection Sociale

**Arrêté modificatif du 06.04.2006**

**MODIFICATION DU CONSEIL DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

**VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,

- VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 décembre 2004 modifié le 5 septembre 2005 portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- SUR PROPOSITION** en date du 15 mars 2006 de l' Union Professionnelle Artisanale,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – l'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

« Article 2 : est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Suppléant : Monsieur Jean-Paul DINER en remplacement de Monsieur Jean-Claude CIGANA ».

**Article 3** –Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Protection Sociale

**Arrêté modificatif du 06.04.2006**

---

**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE  
D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié les 24 mars 2005, 10 mai 2005 et 1<sup>er</sup> septembre 2005 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,



**Sur proposition** en date du 15 mars 2006 de l' Union Professionnelle artisanale,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**ARTICLE 2** – Est nommé en tant en tant que représentant des employeurs et sur désignation de l'Union Professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : Monsieur Jean-Paul DINER en remplacement de Monsieur Jean-Claude CIGANA

**ARTICLE 3**– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 06.04.2006**

---

***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR en date du 20 octobre 2005 relative au budget primitif 2006,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

### **Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

#### **de l'hôpital local de MONSEGUR**

N° FINESS	33 079 261 5
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	921 499,77 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	36,51 €

Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	29,25 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	21,98 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 06.04.2006**

---

***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE en date du 3 novembre 2005 relative au budget primitif 2006,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

**du centre hospitalier de LA REOLE**

N° FINESS	33 078 513 0
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	820 506,74 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	31,20 €

Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	24,63 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	18,06 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 06.04.2006**

***FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
JOURNALIER DE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE PODENSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

**VU** la délibération du conseil d'administration du centre de soins et maison de retraite de PODENSAC en date du 26 octobre 2005 relative au budget primitif 2006,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite de PODENSAC** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

Forfait global annuel de soins	1 421 188,33 €
Forfait journalier de soins	20,30 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS**



DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service : Politiques Sociales et  
Médico-Sociales.

**Arrêté modificatif du 07.04.2006**

---

**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE  
L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE  
(C.R.O.S.M.S.)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

**VU** l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

**VU** l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés du 7 septembre 2004, du 24 janvier 2005, du 13 mars 2005, du 5 août 2005, du 6 janvier 2006 et du 27 janvier 2006,

**CONSIDÉRANT** la proposition du Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX, après accord du Président de la Cour d'Appel de BORDEAUX, de désigner Monsieur Jean-Christophe MARGELIDON, Premier Conseiller à la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX, en qualité de Président titulaire du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

**CONSIDÉRANT** la proposition du Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine de désigner Monsieur Jean-Paul CHEVILLOTTE, Président de section à la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine, en qualité de Président suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

**CONSIDÉRANT** la proposition de la Croix Rouge Française de désigner en remplacement de Monsieur ABERGEL, Madame Catherine SANDERS, Secrétaire Régionale à la Délégation Régionale de la Croix Rouge Française, en qualité de Membre titulaire et en remplacement de Monsieur SUQUIA, Madame Nelly DAVID, Assistante de Direction à la Direction des Etablissements de la Croix Rouge Française, en tant que Membre suppléant, du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), au titre des représentants des Usagers des Institutions Sociales et Médico-Sociales,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'Union Régionale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales Aquitaine (U.R.A.P.E.I.) de désigner, en remplacement de Monsieur Henri DOUCET, Monsieur Alain FAURE, Président de l'U.R.A.P.E.I. Aquitaine en qualité de Membre suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), au titre des représentants des Institutions Sociales et Médico-Sociales, "Personnes Handicapées",

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont nommés Présidents du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
<b><u>Monsieur Jean-Christophe MARGELIDON</u></b> Premier Conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun 33000 BORDEAUX	<b><u>Monsieur Jean-Paul CHEVILLOTTE</u></b> Président de section à la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine 3, place des Grands Hommes B.P. 618 33006 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 2** - Sont nommés membre titulaire et membre suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) de la Formation Plénière et Sections Spécialisées "Personnes Âgées", "Personnes Handicapées", "Personnes en Difficultés Sociales", "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance" au titre des représentants des Usagers des Institutions Sociales et Médico-Sociales :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
<b><u>Madame Catherine SANDERS</u></b> Secrétaire Régionale de la Croix Rouge Française 39, rue Boudet 33000 BORDEAUX	<b><u>Madame Nelly DAVID</u></b> Assistante de Direction à la Direction des Etablissements de la Croix Rouge Française Croix Rouge Française 98, rue Didot 75694 PARIS CEDEX 14

**ARTICLE 3** - Est nommé membre suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) de la Formation Plénière et de la Section Spécialisée "Personnes Handicapées" au titre des représentants des Institutions Sociales et Médico-Sociales accueillant des Personnes Handicapées :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
(sans changement)	
<b><u>Monsieur Jacques DELPRAT</u></b> Vice-Président de l'U.R.A.P.E.I. 16, route Fon Clos 24240 SIGOULES	<b><u>Monsieur Alain FAURE</u></b> Président de l'U.R.A.P.E.I. Aquitaine 13, rue Jean-Marie Djibaou 24660 COULOUNIEIX CHAMBIERS

**ARTICLE 4** - Le reste, sans changement.

**ARTICLE 5** - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 7 avril 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales,  
**Frédéric MAC KAIN**



---

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2006 DE  
L'E.H.P.A.D./MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE  
BLAYE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE en date du 17 octobre 2005 relative au budget primitif 2006,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

**E.H.P.A.D./maison de retraite du centre hospitalier de BLAYE**

N° FINESS	33 079 849 7
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 286 504,82 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	39,53 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	31,71 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	23,90 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS**



---

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2006 DE  
L'E.H.P.A.D./MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE  
SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE en date du 21 octobre 2005 relative au budget primitif 2006,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

**E.H.P.A.D./maison de retraite du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

N° FINESS	33 079 264 9
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	1 808 539,10 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	39,18 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	30,99 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	22,80 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS**





---

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE  
(ACCUEIL DE JOUR)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE en date du 28 octobre 2005 relative au budget primitif 2006,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

**du centre hospitalier de LIBOURNE – Accueil de jour**

N° FINESS	330785114
Option tarifaire	tarif global
Dotation globale de financement « soins »	71 435,63 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	37,51 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	28,54 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS**



---

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON en date du 19 octobre 2005 relative au budget primitif 2006,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

**du centre hospitalier d'ARCACHON**

N° FINESS	33 079 629 3
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	615 915,11 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	25,39 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	19,34 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	13,30 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LESPARRE-ELLIAS**



---

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE  
(HÉBERGEMENT PERMANENT)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE en date du 28 octobre 2005 relative au budget primitif 2006,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
du centre hospitalier de LIBOURNE – Hébergement permanent**

N° FINESS	330785114
Option tarifaire	tarif global
Dotation globale de financement « soins »	4 599 842,03 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	46,01 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	35,62 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	25,22 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LESPARRE-ELLIAS**



---

**FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
JOURNALIER DE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE  
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX en date du 9 novembre 2005 relative au budget primitif 2006,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006:

Forfait global annuel de soins	863 459,90 €
Forfait journalier de soins	23,72 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,

Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS**



---

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DU CENTRE HOSPITALIER DE  
SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE en date du 21 octobre 2005 relative au budget primitif 2006,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, à **495 877,06 €**.

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LESPARRE-ELLIAS**



**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LES FONTAINES DE MONJOUS » À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

**Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN**

N° FINESS	33 078 286 3
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	1 040 647,28 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	28,15 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	22,46 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	16,77 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS**



---

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE BAGATELLE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de soins du **service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle** est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

- dotation globale de soins "personnes âgées" : 1 414 276,66 €

- dotation globale de soins "personnes handicapées" : 99 781,02 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS**





---

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS en date du 28 octobre 2005 relative au budget primitif 2006,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

**du centre hospitalier de BAZAS**

N° FINESS	33 079 263 1
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	1 374 588,94 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	40,32 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	32,27 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	24,21 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS**



---

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE L'HÔPITAL LOCAL DE  
MONSÉGUR**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR en date du 20 octobre 2005 relative au budget primitif 2006,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de MONSEGUR est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, à **203 527,55 €**.

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LEPARRE-ELLIAS**



---

**NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES  
CONVENTIONNÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE  
DU RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS D'AQUITAINE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article R.611-24, issu du Décret n°2006-83 du 27 janvier 2006 pris en application de l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**SUR PROPOSITION** des organismes conventionnés mentionnés à l'article L.611-20 du code de la sécurité sociale,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont nommés, avec voix consultative, au conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants d'Aquitaine :

**1° sur désignation des organismes conventionnés, mutualistes, :**

- Titulaire : Monsieur Mikel DE REZOLA
- Suppléant : Madame Hélène REBLE DERENNES

**2° sur désignation des organismes conventionnés, assureurs :**

- Titulaire : Monsieur Jean-Marc BRETON
- Suppléant : Monsieur David CAPRON

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2006

LE PREFET, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales  
*Frédéric Mac KAIN*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 11.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « FOYER DU COMBATTANT » À BLAYE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Foyer du combattant à Blaye sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 000,00	487 610,85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	449 901,42	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 625,43	
Reprise Déficit 2004		21 084,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	487 610,85	487 610,85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Foyer du combattant à Blaye est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,96 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,97 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **8,94 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **487 610,85 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LES JARDINS DE CAUDÉLAN » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 24/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de Caudéran à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 181,00	430 521,23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429 002,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	338,23	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	430 521,68	430 521,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins de Caudéran à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **27,11 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,07 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,04 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **430 521,68 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 11.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LE CLOS MARTILLAC » À MARTILLAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos Martillac à Martillac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	363 067,81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 437,43	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	630,38	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	363 067,81	363 067,81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos Martillac à Martillac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **30,75 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,80 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,86 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **363 067,81 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « PAGNEAU » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Pagneau à Mérignac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	348,59	354 901,61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 708,71	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 844,31	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	354 901,61	354 901,61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Pagneau à Mérignac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **29,09 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,74 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,38 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **354 901,61 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 11.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES RÉSIDENCE D'AQUITAINE À MÉRIGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/02/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence d'Aquitaine à Mérignac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 500,00	235 297,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	232 808,26	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	989,32	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	235 297,58	235 297,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence d'Aquitaine à Mérignac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **32,09 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **23,13 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,17 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **235 297,58 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « MIRAMBEAU » À SAINT VIVIEN DE MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Mirambeau à Saint Vivien de Médoc sont autorisées comme suit

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	386 131,41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 056,57	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 074,84	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	386 131,41	386 131,41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Mirambeau à Saint Vivien de Médoc est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **36,79 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **27,27 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **17,75 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **386 131,41 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 12.04.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « FONTAUDIN » À PESSAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Fontaudin à Pessac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 000,00	536 255,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	531 155,60	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 100,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	536 255,60	536 255,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Fontaudin à Pessac est fixée comme suit :

Pour l'hébergement permanent du 01/01/2006 au 09/03/2006	Pour l'hébergement permanent du 10/03/2006 au 31/12/2006
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : <b>21,83 euros</b>	Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : <b>20,15 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : <b>16,05 euros</b>	Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : <b>15,15 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : <b>10,26 euros</b>	Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : <b>10,16 euros</b>
Pour l'hébergement temporaire du 10/03/2006 au 31/12/2006	Pour l'accueil de jour du 10/03/2006 au 31/12/2006
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : <b>34,18 euros</b>	Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : <b>23,28 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : <b>34,18 euros</b>	Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : <b>23,28 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : <b>34,18 euros</b>	Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : <b>23,28 euros</b>

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **536 255,60 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**, dont 63.201,09 euros pour l'hébergement permanent du 01/01/2006 au 09/03/2006, 395.409,51 euros pour l'hébergement permanent du 10/03/2006 au 31/12/2006, 42.725 euros pour l'hébergement temporaire du 10/03/2006 au 31/12/2006, et 34.920 euros pour l'accueil de jour du 10/03/2006 au 31/12/2006.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « HOTELIA » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD HOTELIA à Bordeaux sont autorisées comme suit

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 884,00	733 777,66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	728 411,32	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	482,34	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	733 777,66	733 777,66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD HOTELIA à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,26 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,18 euros**



- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,11 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **733 777,66 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 12.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « PAUL CLAUDEL » À MÉRIGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 25/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Paul Claudel à Mérignac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 200,00	448 648,27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 298,27	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 150,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	448 648,27	448 648,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Paul Claudel à Mérignac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,58 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,79 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,00 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **448 648,27 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LA CHÉNAIE » À SAINT CIERS SUR GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Chénaie à Saint Ciers sur Gironde sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 930,00	532 127,90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	512 412,90	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 785,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	532 127,90	532 127,90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD La Chénaie à Saint Ciers sur Gironde est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **25,38 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,87 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,35 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **532 127,90 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 12.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « CHÂTEAU LAMOTHE » À SAINT MÉDARD  
D'EYRANS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Château Lamothe à Saint Médard d'Eyrans sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	412 128,87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 724,87	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 404,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	412 128,87	412 128,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Château Lamothe à Saint Médard d'Eyrans est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,81 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,21 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **15,62 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **412 128,87 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « CHÂTEAU VACQUEY » À SALLEBOEUF**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Château Vacquey à Salleboeuf sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 620,00	328 311,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 487,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		6 204,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	328 311,00	328 311,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Château Vacquey à Salleboeuf est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,60 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,59 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,57 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **328 311,00 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 12.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE MUTUALITÉ SANTÉ SERVICE  
"CRÉON" À CRÉON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/04/2006 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Créon" à Créon sont autorisées comme suit :



	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 738,00	873 804,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	746 489,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 577,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	857 735,87	873 804,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00	
Reprise Excédent 2004		15 068,13	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **857 735,87 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE MUTUALITÉ SANTÉ SERVICE  
"AUDENGE" À AUDENGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/04/2006 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Audenge" à Audenge sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 730,15	734 614,38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	642 301,53	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 582,70	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	718 506,88	734 614,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 020,00	
Reprise Excédent 2004		14 887,50	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **718 506,88 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

**Arrêté du 12.04.2006**

---

***REJET D'EXTENSION DE 15 PLACES DE L'ETABLISSEMENT ET  
SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL "CRESSONNET" À SAINT  
SEURIN SUR L'ISLE (GIRONDE)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 15 juin 2004 fixant à 60 places la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Cressonnet » à Saint Seurin sur l'Isle (Gironde),

**VU** la demande présentée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) – 272, boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux – en vue de l'extension de 15 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Cressonnet » à Saint Seurin sur l'Isle (Gironde),

**VU** le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/09/05 au 31/10/05,

**VU** l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 10 mars 2006,

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté n'est pas abouti tant du point de vue de l'étude de besoins que du personnel supplémentaire sollicité,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles n'est pas accordée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés – 272, boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux – en vue de l'extension de 15 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Cressonnet » à Saint Seurin sur l'Isle (Gironde).

**ARTICLE 2** - La capacité de l'ESAT reste donc fixée à 60 places conformément au précédent arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde du 15 juin 2004.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 avril 2006

Le Préfet  
Le secrétaire général  
**François PENY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

**Arrêté du 12.04.2006**

**REJET DE CRÉATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE  
(MAS), POUR ADULTES POLYHANDICAPÉS À LA RÉOLE (GIRONDE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier Général de La Réole – place Saint Michel BP111 - 33192 La Réole – pour la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), pour adultes polyhandicapés de 48 places par transformation de places du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Hospitalier de La Réole,

**VU** le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/09/05 au 31/10/05,

**VU** l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 10 mars 2006,

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à la nécessité d'adapter la prise en charge médico-sociale, aux besoins des adultes polyhandicapés du FAM, dont la dépendance totale dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne justifie d'un accueil en MAS,

**CONSIDÉRANT** le montant des dépenses d'assurance maladie, tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

**CONSIDÉRANT** la programmation régionale arrêtée au titre de 2006,

**CONSIDÉRANT** que le coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313.8, L314.3 et L314.4,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – La demande d'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), pour adultes polyhandicapés de 48 places par transformation de places du foyer d'accueil médicalisé du Centre Hospitalier de La Réole, par le Centre Hospitalier Général de La Réole – place Saint Michel - BP 111 - 33192 La Réole cedex – est refusée.

**ARTICLE 2** - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

**ARTICLE 3** - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 avril 2006

Le Préfet  
Le secrétaire général  
*François PENY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

**Arrêté du 12.04.2006**

---

***AUTORISATION D'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À  
DOMICILE "ASSOCIATION DOMICILE SANTÉ" À GRADIGNAN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

**VU** la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2005 fixant la capacité du service à 44 places, dont 42 places destinées aux personnes âgées de plus de 60 ans, et 2 places destinées aux personnes adultes handicapées de moins de 60 ans ;

**CONSIDERANT** que les moyens nécessaires au financement de 4 places destinées à des personnes adultes, âgées de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques invalidantes et 2 places destinées à des personnes handicapées âgées de moins de 60 ans, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à l'association « Domicile Santé » à Gradignan en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile de 4 places destinées à des personnes adultes, âgées de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques invalidantes et 2 places destinées à des personnes handicapées adultes âgées de moins de 60 ans, **à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006**.

**ARTICLE 2** – La capacité du service est donc fixée à 50 places, dont 42 places destinées aux personnes âgées de plus de 60 ans, 4 places destinées à des personnes âgées de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques invalidantes et 4 places destinées aux personnes adultes handicapées de moins de 60 ans.

**ARTICLE 3** - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

**ARTICLE 4** - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 5** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 avril 2006

Le Préfet  
Le secrétaire général  
**François PENY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

**Arrêté du 12.04.2006**

---

**REJET DE CRÉATION D'UN SESSAD DE 20 PLACES POUR JEUNES  
DE 16 À 20 ANS PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS PSYCHOLOGIQUES  
PAR REDÉPLOIEMENT PARTIEL (FERMETURE DE 6 PLACES) À  
L'INSTITUT THÉRAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE « VILLA  
FLORE » À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

**VU** le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) – 13, avenue Jean Jaurès 33150 Cenon - en vue de la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de 20 places par redéploiement partiel (fermeture de 6 places) de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique «Villa Flore» à Bordeaux, pour jeunes de 16 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques,

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/09/05 au 31/10/05,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 10 mars 2006,

**CONSIDÉRANT** que le projet, en diversifiant les modes de prise en charge, permettra d'améliorer la réponse aux besoins d'intégration scolaire existants sur le secteur, en complémentarité avec les autres structures,

**CONSIDÉRANT** le montant des dépenses d'assurance maladie, tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

**CONSIDÉRANT** que le coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313.8, L314.3 et L314.4,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Dans l'attente de moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de 20 places pour jeunes de 16 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques, par redéploiement partiel de 6 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique «Villa Flore» à Bordeaux, est refusée l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) – 13, avenue Jean Jaurès - 33150 Cenon.

**ARTICLE 2** - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

**ARTICLE 3** - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 avril 2006

Le Préfet  
Le secrétaire général  
*François PENY*





---

**REJET DE CRÉATION D'UN SESSAD SUR LE NORD-OUEST DE  
L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE DE 15 PLACES POUR ENFANTS ET  
ADOLESCENTS DE 11 À 17 ANS PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS  
PSYCHOLOGIQUES, PAR REDÉPLOIEMENT PARTIEL DE 10 PLACES  
D'INTERNAT (FERMETURE) DE L'INSTITUT THÉRAPEUTIQUE  
ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE « CHÂTEAU BREILLAN » DE  
BLANQUEFORT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par le Comité d'Action Sociale et Educative – rue du Grand Barail, Quartier du Lac - 33000 Bordeaux - en vue de la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de 15 places par redéploiement partiel (fermeture de 10 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique «château Breillan» à Blanquefort), pour enfants et adolescents de 11 à 17 ans présentant des difficultés psychologiques,

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/09/05 au 31/10/05,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 10 mars 2006,

**CONSIDÉRANT** que le projet, en diversifiant les modes de prise en charge, permettra d'améliorer la réponse aux besoins d'intégration scolaire existants sur le secteur, en complémentarité avec les autres structures,

**CONSIDÉRANT** le montant des dépenses d'assurance maladie, tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

**CONSIDÉRANT** que le coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313.8, L314.3 et L314.4,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Dans l'attente de moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de 15 places pour enfants et adolescents de 11 à 17 ans présentant des difficultés psychologiques, par redéploiement partiel de 10 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique «château Breillan» à Blanquefort, est refusée au Comité d'Action Sociale et Educative – rue du Grand Barail, Quartier du Lac - 33000 Bordeaux.

**ARTICLE 2** - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

**ARTICLE 3** - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 avril 2006

Le Préfet  
Le secrétaire général  
*François PENY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

**Arrêté du 12.04.2006**

---

***REJET DE CRÉATION D'UN SESSAD À PAULLAC DE 12 PLACES  
POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS DE 5 À 16 ANS PRÉSENTANT UNE  
DÉFICIENCE INTELLECTUELLE LÉGÈRE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

**VU** le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la demande présentée par la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde – 184 bis, cours du Médoc BP179 - 33042 Bordeaux cedex - en vue de la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de 12 places par redéploiement de 12 places de l'Institut Médico-Pédagogique « Beaulieu » au Pian Médoc, pour enfants et adolescents de 5 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle légère,

**VU** le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/09/05 au 31/10/05,

**VU** l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 10 mars 2006,

**CONSIDÉRANT** que le projet, en diversifiant les modes de prise en charge, améliore la réponse aux besoins d'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés du secteur, en complémentarité de l'offre existante,

**CONSIDÉRANT** le montant des dépenses d'assurance maladie, tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

**CONSIDÉRANT** que le coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313.8, L314.3 et L314.4,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Dans l'attente de moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de 12 places par redéploiement de 12 places de l'Institut Médico-Pédagogique « Beaulieu » au Pian Médoc, pour enfants et adolescents de 5 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle légère, est refusée à la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde – 184 bis, cours du Médoc BP179 - 33042 Bordeaux cedex –

**ARTICLE 2** - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

**ARTICLE 3** - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 avril 2006

Le Préfet  
Le secrétaire général  
*François PENY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 13.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU CENTRE  
POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPÉS À LA RÉOLE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 autorisant la création du centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés à La Réole,

**VU** l'arrête préfectoral en date du 09/12/2005,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 23 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre pour enfants et adolescents polyhandicapés à La Réole sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 887,45	1 373 542,45
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 065 239	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	28 416	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 200 552,45	1 373 542,45
	Forfaits journaliers		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	63 940	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations du Centre pour enfants et adolescents polyhandicapés à La Réole est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **165,14 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspectrice principale  
**Cécile RAPINE**



Arrêté du 13.04.2006

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'INSTITUT  
D'ÉDUCATION MOTRICE « CHÂTEAU RABA » À TALENCE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1993 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice Château Raba sis rue Ronsard à TALENCE géré par l'Association des Paralysés de France,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12 /2005

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

VU la réponse exprimée par l'établissement en date du 07/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'Institut d'Education Motrice Château Raba à TALENCE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 000	3 627 435
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 724 576 (dont 26 259 € de crédits non reconductibles)	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	528 859 (dont 175 100 € de crédits non reconductibles)	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 474 600	3 627 435
	Forfaits journaliers		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 225	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 000	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'Institut d'Education Motrice Château Raba à TALENCE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **267,67 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
**Cécile RAPINE**



---

**EXTENSION DU SERVICE DE SUITE, D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL  
ET PROFESSIONNEL POUR JEUNES ADULTES DE 17 À 20 ANS DE  
8 PLACES DONT 5 AVEC INTERNAT À L'INSTITUT MÉDICO  
EDUCATIF « DON BOSCO » À GRADIGNAN (GIRONDE)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par l'Association « Saint François Xavier» 181, rue Saint François-Xavier BP112 - 33173 Gradignan cedex (Gironde)

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 7 novembre 2002

**CONSIDERANT** que les moyens nécessaires au financement de 8 places du Service de Suite, d'accompagnement social et Professionnel, pour garçons et filles de 17 à 20 ans avec extension de l'internat de 5 places (pour garçons), peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la Gironde ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de l'extension de 8 places du Service de Suite, d'accompagnement social et Professionnel, pour garçons et filles de 17 à 20 ans avec extension de l'internat de 5 places (pour garçons) est accordée à l'Association « Saint François » 181, rue Saint François-Xavier BP112 - 33173 Gradignan cedex (Gironde).

**ARTICLE 2** – La capacité de l'établissement est donc fixée à 64 places pour des jeunes âgés de 10 à 20 ans présentant des déficiences mentales :

- Section IMP : 24 places (16 places en internat) pour jeunes garçons de 10 à 16 ans
- Section IMPRO : 24 places (16 places en internat) pour jeunes garçons de 16 à 20 ans
- Service de Suite, d'accompagnement social et Professionnel : 16 places pour jeunes adolescents et jeunes adultes, garçons et filles de 17 à 20 ans (9 places en hébergement éclaté pour garçons dont 5 places nouvelles).

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

**ARTICLE 5** - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.



**ARTICLE 6** - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

**ARTICLE 7** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 avril 2006

Le Préfet,  
Le secrétaire général  
*François PENY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 13.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES DE 60  
ANS ET PLUS MALADES OU DÉPENDANTES DOMICILE SANTÉ À  
GRADIGNAN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/03/2006 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 60 ans et plus malades ou dépendantes Domicile Santé à Gradignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 900,00	448 945,57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 255,57	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 790,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	448 945,57	448 945,57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **448 945,57 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES DE 60  
ANS ET PLUS MALADES OU DÉPENDANTES DE LIBOURNE À LIBOURNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/03/2006 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 60 ans et plus malades ou dépendantes de Libourne à Libourne sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 560,00	831 491,07
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	753 087,07	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 844,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	831 491,07	831 491,07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **831 491,07 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 13.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE ADHM À SAINT MÉDARD EN  
JALLES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/04/2006 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADHM à Saint Médard en Jalles sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 694,64	648 431,09
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 375,96	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 360,49	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	633 170,09	648 431,09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 261,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **633 170,09 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES DE 60  
ANS ET PLUS MALADES OU DÉPENDANTES DE LA HAUTE GIRONDE À  
SAINT SAVIN DE BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/04/2006 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 60 ans et plus malades ou dépendantes de la Haute Gironde à Saint Savin de Blaye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 415,30	1 256 083,53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 021 933,53	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 734,70	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 209 898,53	1 256 083,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 551,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 634,00	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **1 209 898,53 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 13.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « CLUB AMI DES ANCIENS » À  
GORNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/04/2006 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Club ami des anciens à Gornac sont autorisées comme suit :



	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 093,18	603 375,39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 882,21	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 400,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	603 375,39	603 375,39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **603 375,39 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**CLASSEMENT PRIORITAIRE DES DEMANDES DE PLACES EN  
ATTENTE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS  
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la loi n° 2002 .2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment les articles L 313-4 et R 313-9 ,

**VU** le schéma d'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes âgées 2003-2007 élaboré conjointement par le Conseil Général de la Gironde et les Services de l'Etat,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** – Les demandes de places en attente de financement au titre de la création ou d'extension d'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dont les dossiers sont enregistrés à la date du 31/12/2005 ont été classées, pour l'exercice 2006, selon l'adéquation du projet aux priorités établies par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et notamment aux besoins prioritaires urgents et spécifiques, en tenant compte de son implantation et de son aire de desserte avec pour objectifs :

D'amener d'ici 2007 le taux d'équipement moyen départemental à une valeur au moins égale au taux d'équipement national actuel (111.00 lits pour 1000 personnes de 75 ans ou plus)

De maintenir dans le département une offre d'équipement équilibrée entre le secteur non lucratif habilité au titre de l'aide sociale et le secteur lucratif.

De réduire les disparités d'équipement entre les territoires.

**ARTICLE 2** – Compte tenu des critères retenus dans l'article premier, le classement prioritaire pour l'exercice 2006 des demandes de places en instance de financement au titre de création et d'extension d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est établi comme suit :

Ordre de priorité	Promoteurs	Etablissements	Communes Cantons	Natures des opérations (capacités hébergement permanent)	Natures des opérations (capacités hébergement temporaire et accueil de jour)	Dates de notification du refus par manque de crédits d'Assurance Maladie
1	SARL Résidence du Lac	EHPAD résidence du lac	Izon Libourne	Création de 45 places	5 places en accueil temporaire	19/02/2004
2	S.A. Les Jardins de Caudéran	EHPAD Les Jardins de Caudéran	Bordeaux	Reconstruction avec extension de 17 places	3 places en accueil temporaire	27/10/2004
3	SAS Bellevue	EHPAD Résidence Bellevue	Cambes Créon	Création de 62 places	6 places en accueil temporaire	27/10/2004
4	SARL Le temps qui passe	EHPAD Les tchanques	Lège-Cap Ferret Audenge	Création par délocalisation et regroupement 57 places	9 places en accueil temporaire	25/11/2004

5	SAS le repos marin	EHPAD le repos marin	Soulac sur Mer St Vivien de Médoc	Reconstruction et délocalisation avec extension de 37 places	10 places en accueil temporaire	25/11/2004
6	ADGESSA	EHPAD Grand Bon Pasteur	Bordeaux Bordeaux	Reconstruction avec extension de 22 places	6 places en accueil temporaire	25/03/2005
7	SA Le Mont des Landes	EHPAD Le Mont des Landes	StSavin St Savin	Extension de 22 Places par création de 2 unités alzheimer	6 places en accueil temporaire	25/10/2004
8	Association des Jeunes amis des personnes âgées	EHPAD Château Vacquey	Salleboeuf Créon	Extension de 7 places	-	30/03/2005
9	Association les œuvres de PL Weiller	EHPAD PL Weiller	Arès Audenge	Reconstruction avec extension de 25 places	3 places en accueil temporaire	29/07/2005
10	Association ADEF Résidences	EHPAD Rue Digneaux Audenge	Audenge Audenge	Création de 80 places	14 places en accueil temporaire	25/03/2005
11	Association Villa Pia	EHPAD les dames de la Foi	Bordeaux Bordeaux	Extension de 18 places par création d'une Unité Alzheimer	13 places en accueil temporaire	25/03/2005
12	Association Autonomie 33	EHPAD Association Autonomie 33	Marcheprime Audenge	Création de 50 places	10 places en accueil temporaire	27/10/2004
13	CCAS de St Symphorien	EHPAD Public de St Symphorien	St Symphorien	Création de 16 places	8 places d'accueil temporaire	Autorisé en partie en 2005 ;Solde en 2006
14	Association Foyers des Aînés	EHPAD Le Domaine du Loret	Cenon Cenon	Création de 80 places	6 places d'accueil temporaire	Sous réserve de l'obtention de l'avis favorable du CROSMS
15	SARL Aloha gestion	EHPAD Aloha	Le Taillan-Médoc St Médard en Jalles	Création de 40 places intégrant le transfert de 20 places	1 place d'accueil temporaire	25/03/2005
16	SARL Résidence du Parc	EHPAD Résidence du Parc	Le Teich La teste	Création de 64 places	8 places d'accueil temporaire	29/07/2005
17	SARL le Verger d'Anna	EHPAD le Verger d'Anna	Ste-Terre Castillon la Bataille	Création de 54 places intégrant transfert de 12 places	6 places d'hébergement temporaire	29/07/2005
18	SARL Aquila le Parc des oliviers	EHPAD le Parc des Oliviers	Parempuyre Blanquefort	Création de 66 places	10 places d'accueil temporaire	25/03/2005
19	SARL Les Charmilles	EHPAD Les Charmilles	Libourne Libourne	Extension de 13 places	-	25/03/2005
20	SARL La Clairière de Bel Air	EHPAD La Clairière de Bel Air	Le Haillan St Médard en Jalles	Extension de 13 places	-	25/03/2005
21	SARL La Fontaine aux vignes	EHPAD La Fontaine aux vignes	Villegouge Fronsac	Création de 53 places	6 places d'hébergement temporaire	25/03/2005

22	SARL Clairefontaine	EHPAD Clairefontaine	Martignas sur jalles Mérignac	Extension de 19 places	6 places d'hébergement temporaire	25/03/2005
23	SARL résidence du moulin	EHPAD résidence du moulin	St Loubès Carbon Blanc	Création de 74 places intégrant le transfert de 2 structures pour 38 lits	6 places d'hébergement temporaire	29/07/2005

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 13 Avril 2006

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire général  
*François PENY*

P/Le Président du Conseil Général,  
Le Directeur adjoint chargé de la solidarité et du logement  
*Jean-Louis GRELIER*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 13.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP  
« ALFRED LECOCQ » À LÉOGNAN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 autorisant la création de l' ITEP ALFRED LECOCQ sis 30 cours Gambetta 33850 LEOGNAN géré par l'Association OREAG,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12/07/2005,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP ALFRED LECOCQ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 000	2 078 996
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 728 996 (dont 18 403 € en crédits non reconductibles)	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	180 000	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 909 172 142 110	2 078 996
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	27 714	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'ITEP ALFRED LECOCQ est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **165,37 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspectrice principal  
**Cécile RAPINE**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP  
« MACANAN » À BOULIAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 autorisant la création de l'ITEP MACANAN sis 33270 BOULIAC géré par l'Association OREAG,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/07/2005,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP MACANAN sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 000	2 152 261
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 725 261 (dont 22 234 € de crédits non reconductibles)	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	253 000	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 996 756 131 265	2 152 261
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	24 240	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'ITEP MACANAN est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **173,74 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 13.04.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP  
« NAZARETH » À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,



VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2002 autorisant la création de ITEP. NAZARETH sis 239 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX géré par l'Association OREAG,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/07/2005,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 27/10/ 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

VU le désaccord exprimé par l'établissement par courrier en date du 10/04/2006

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l' ITEP NAZARETH sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>	
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 000	2 347 049	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 701 629 (dont 17 070 € de crédits non reconductibles)		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	305 420		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 217 672	2 347 049	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	106 905		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	22 472		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l' ITEP NAZARETH est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **166,24 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 13.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP  
« RAYMOND BLOY » À VILLENAVE D'ORNON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1995 autorisant la création de l'ITEP RAYMOND BLOY sis 77 RU Ej ; Yves Cousteau 33140 VILLENAVE D'ORNON, géré par l'Association PRADO, 143-145 cours Gambetta 33400 TALENCE,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12/07/ 2005,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

**VU** le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 10/04/2006

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et dépenses prévisionnelles de l' ITEP Raymond Bloy sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 000	2 122 276
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Financement non reconductible	1 472 209 (dont 12 354 € de crédits non reconductibles)	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	430 067	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 042 814 64 620	2 122 276
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 260	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 582	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l' ITEP Raymond Bloy est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **204, 28 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
**Cécile RAPINE**



---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP  
« RIVE DROITE » (ASSOCIATION RENOVATION)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 autorisant la création de l'ITEP RIVE DROITE sis 33500 LIBOURNE géré par l'Association RENOVATION,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/07/2005,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP RIVE DROITE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	460 860	4 351 498
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 291 478 (dont 10 436 € de crédits non reconductibles)	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	599 160	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Forfaits journaliers	4 119 416,86 78 750	4 203 415,86
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 249	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) pour un montant de : 148 082,14 €

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'ITEP RIVE DROITE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **182,74 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspectrice principale  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP  
« RIVE GAUCHE » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 autorisant la création de l'ITEP RIVE GAUCHE sis 121 Avenue Jean Jaurès 33600 PESSAC géré par l'Association RENOVATION,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/12/2005,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP RIVE GAUCHE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 998	2 669 840
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 024 842	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	378 000	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 667 775,59	
		165 000	

	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 624	2 835 399,29
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 165 559, 59 €

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'ITEP RIVE GAUCHE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **208,18 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspectrice principale  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 13.04.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP  
« ROAILLAN » À ROAILLAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12/07/2005,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1994 autorisant la création de l'Institut de Rééducation ROAILLAN sis à ROAILLAN géré par l'Association PRADO,



VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 10/04/2006

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP ROAILLAN sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 000	674 169
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	419 000	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	150 169	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	667 497	674 169
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	6 672	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'ITEP ROAILLAN est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **133,50 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 13.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP  
« SAINT NICOLAS » À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 autorisant la création de l'ITEP SAINT NICOLAS sis 49-51 rue Saint Nicolas à BORDEAUX géré par l'Association OREAG,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12/07/2005,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

**VU** le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP SAINT NICOLAS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 000	1 148 038
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	804 578 (dont 12 456 € en crédits non reconductibles)	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	140 460	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 144 822	1 148 038
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 216	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'ITEP SAINT NICOLAS est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **128,63 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU JARDIN  
D'ENFANTS SPÉCIALISÉ « LA MARELLE » À BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/07/2005,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1995 autorisant la création d'un jardin d'enfants spécialisé La Marelle sis 8 chemin de Passerot 33130 BEGLES et géré par l'Association PRADO

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 10/04/2006

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Jardin d'enfants spécialisé LA MARELLE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 000	396 094
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	287 468 (dont 7 468 € de crédits non reconductibles)	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	75 626	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	408 210,44	408 210,44
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 pour un montant de : 12 116, 44 €

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du jardin d'enfants spécialisé LA MARELLE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **202,08 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 13.04.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'IME  
« LES JOUALLES » À LORMONT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1995 autorisant la création de l'IME LES JOUALLES sis rue des Amoureux 33310 LORMONT et géré par l'Association PRADO,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/07/2005,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 10/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME LES JOUALLES sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 000	1 295 735
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	968 043	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	221 692	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 240 796 49 290	1 295 735
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 649	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'IME LES JOUALLES est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **137, 87 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspectrice principale  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 13.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'IMP  
« CHÂTEAU TUJEAN » À BLANQUEFORT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1993 autorisant la création de l'IMP CHATEAU TUJEAN sis 42 rue de Tujean 33290 BLANQUEFORT géré par l'Association PRADO

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12/07/2005,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

**VU** le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 10/04/2006

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMP CHATEAU TUJEAN sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 000	2 083 476
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 468 436	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	334 040	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 994 940 75 585	2 083 473
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 303	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 648	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'IMP CHATEAU TUJEAN est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **166,25 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SESSAD  
« NAZARETH RIVE GAUCHE » (ASSOCIATION OREAG)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/07/2005,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2004 autorisant la création du SESSAD NAZARETH Rive Gauche sis 239, rue Saint Genès à 33000 BORDEAUX géré par l'Association OREAG,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

VU le désaccord exprimé par l'établissement par courrier en date du 10/04/2006

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD NAZARETH RIVE GAUCHE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 000	233 269
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	197 000	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	15 269	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	238 020,76	238 020,76
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** – les tarifs précités à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 pour un montant de 4 751,76 €

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **238 020,76 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspectrice  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 13.04.2006**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SESSAD  
« RIVE GAUCHE (ASSOCIATION RENOVATION) » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 autorisant la création du SESSAD de BORDEAUX sis 33 rue de Colmar 33000 BORDEAUX géré par l'Association RENOVATION

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/07/2005

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD RIVE GAUCHE A BORDEAUX sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 490	459 337
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	412 134	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	28 713	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	470 874,20	470 874,20
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 pour un montant de : 11 537,20 €

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **470 874,20 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspectrice  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 13.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU S.S.A.S.D.  
DE TALENCE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12/07/ 2005,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1993 autorisant la création du Service de Soins et d'Accompagnement Spécialisé à Domicile de l'Institut d'Education Motrice « Château Raba » sis rue Ronsard à TALENCE géré par l'Association des Paralysés de France,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

**VU** le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

**VU** la réponse exprimée par l'établissement en date du 07/04/2006

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du S.S.A.S.D. de Talence sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 865	89 543
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	80 153	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 525	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	86 956,05	86 956,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) pour un montant de : **2 586,95 €**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement du SSASD de TALENCE est fixée à **86 956,05 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
**Cécile RAPINE**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SESSAD  
« BELLEFONDS » À CENON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12/07/2005,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2001 autorisant la création du SESSAD BELLEFONDS Côte de l'Empereur 33150 CENON géré par l'Association BELLEFONDS

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD BELLEFONDS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 469	495 313
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	424 845	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	25 999	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	493 339	495 313
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 974	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement du SESSAD BELLEFONDS est fixée à **493 339 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SESSAD  
DE CENON/FLOIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1994 autorisant la création du SESSAD DE CENON sis 175 cours Victor Hugo 33150 CENON et géré par l'Association AGIMC,

VU l'arrêté préfectoral du 16/12/2005

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD DE CENON sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 180	206 296
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	156 116 (dont 1 261 € de crédits non reconductibles)	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	38 000	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	219 442,39	

	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		219 442,39
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 13 146, 39 €

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'établissement est fixé à **219 442,39 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP  
« SAINT VINCENT » À EYSINES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1995 autorisant la création de l'ITEP SAINT VINCENT sis 74 avenue du Taillan 33320 EYSINES et géré par l'Association SAINT VINCENT DE PAUL,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/07/2005,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP SAINT VINCENT sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 000	1 981 782
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 592 863	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	93 919 (dont 9 384 € de crédits non reconductibles)	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 979 230 15 000	1 994 230
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'ITEP SAINT VINCENT est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **163,57 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP  
« STEHELIN »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2004 autorisant la création de l'ITEP STEHELIN sis 131 rue Stéhélin 33200 BORDEAUX géré par l'Association du Foyer de l'Enfant,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25/07/2005,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

**VU** le courrier transmis le 21 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/04/2006,

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 10 avril 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP STEHELIN sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000	1 186 918
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	906 918 (dont 24 938 € de crédits non reconductibles)	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	180 000 (dont 10 000 € de crédits non reconductibles)	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 199 650,63 21 390 €	1 227 556,15
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 515,52	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 pour un montant de : 40 638,15 €

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'ITEP STEHELIN est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **235,23 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
**Cécile RAPINE**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP  
« SAINT DENIS »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1993 autorisant la création de l'I.R. SAINT DENIS sis Domaine de Saint Denis 33440 AMBARES ET LAGRAVE et géré par l'Association ARI 13 avenue Jean Jaurès 33153 CENON,

VU l'arrêté préfectoral du 16/12/2005,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/04/2006,

VU la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP SAINT DENIS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 000	3 176 341
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 380 641	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	365 700 (dont 5 700 € de crédits non reconductibles)	



<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 112 628	3 176 341
		53 220	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 537	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 956	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l' ITEP SAINT DENIS est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2006 : **182,03 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP  
« MILLEFLEURS »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 Juillet 2002 autorisant la création de l'I.R MILLEFLEURS sis Domaine de Millefleurs Cadaujac 33140 VILLENAVE D'ORNON et géré par l'Association ARI 13 avenue Jean Jaurès 33153 CENON,

VU l'arrêté préfectoral du 16/12/ 2005

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/04/2006

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP MILLEFLEURS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 000 (dont 31 000 € de crédits non reconductibles)	2 869 174
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 156 774 (dont 43 968 € de crédits non reconductibles)	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	368 400	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 800 766 61 515	2 869 174
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 893	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l' ITEP MILLEFLEURS est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **212,18 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspectrice principale  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE SERVICE « SANTÉ GARONNE »  
À CAUDROT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier transmis le 20/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/03/2006 ;
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Service Santé Garonne à Caudrot sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 270,00	1 522 678,19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 236 962,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 446,19	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 522 678,19	1 522 678,19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **1 522 678,19 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE MUTUALITÉ SANTÉ SERVICE  
"LES GRAVES" À LÉOGNAN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/04/2006 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Les Graves" à Léognan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 603,00	748 578,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	652 665,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 310,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	732 307,54	748 578,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	250,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00	
Reprise Excédent 2004		15 020,46	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **732 307,54 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE VIE SANTÉ MÉRIGNAC À  
MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 26/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/04/2006 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Vie Santé Mérignac à Mérignac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 369,00	421 590,89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 796,54	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 425,35	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	421 193,89	421 590,89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	317,00	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **421 193,89 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE LA CLÉ DES AGES À PESSAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/03/2006 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile La Clé des Ages à Pessac sont autorisées comme suit :



	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 975,00	503 452,98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 084,43	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 393,55	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	503 452,98	503 452,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **503 452,98 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE LE TEMPS DE VIVRE  
À SAINT LOUBÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 18/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/03/2006 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Le temps de Vivre à Saint Loubes sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 382,00	404 387,07
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 442,57	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 562,50	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	403 887,07	404 387,07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **403 887,07 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « PLEIN SOLEIL » À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Plein Soleil à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	692 845,42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	624 318,30	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 505,00	
<b>Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article 30 du décret n°99-316</b>		63 022,12	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	692 845,42	692 845,42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Plein Soleil à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **38,92 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **30,53 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **22,15 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **692 845,42 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LES BALCONS DE TIVOLI » À LE BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 14/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli à Le Bouscat sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 250,46	1 967 991,89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 726 876,62	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 864,81	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 967 991,89	1 967 991,89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli à Le Bouscat est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **29,55 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **25,04 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **20,52 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 967 991,89 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LES TERRASSES DE BEAUSÉJOUR » À FARGUES  
SAINT HILAIRE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Terrasses de Beauséjour à Fargues Saint Hilaire sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 270,00	481 190,32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	478 520,32	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	400,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	481 190,32	481 190,32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Terrasses de Beauséjour à Fargues Saint Hilaire est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :    **25,48 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :    **18,56 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :    -    **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **481 190,32 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LA CLAIRIÈRE » À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Clairière à Gradignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	677 467,10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	653 532,74	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 780,00	
<b>Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article 30 du décret n°99-316</b>		20 154,36	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	677 467,10	677 467,10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD La Clairière à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,84 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,63 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,41 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **677 467,10 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LES JARDINS DE LAURENZANNE » À GRADIGNAN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de Laurenanne à Gradignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	322 570,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 570,86	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	322 570,86	322 570,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins de Laurenanne à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,78 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,08 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,37 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **322 570,86 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LES GRAVES » À ILLATS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Graves à Illats sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	192 956,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	192 956,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	192 956,00	192 956,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Graves à Illats est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,12 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,30 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,47 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **192 956,00 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LES ROSES DU BASSIN » À LA TESTE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 24/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Roses du Bassin à La Teste sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	259 173,20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 506,20	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 667,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	259 173,20	259 173,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Roses du Bassin à La Teste est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,18 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,01 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,83 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **259 173,20 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LE ROCHER » À LATRESNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Rocher à Latresne sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 037,00	405 080,47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 043,47	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	335 080,47	405 080,47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		70 000,00	



**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Rocher à Latresne est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,86 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,36 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,86 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **335 080,47 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LES CHARMILLES » À LIBOURNE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 21/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Charmilles à Libourne sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	205 519,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 019,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 500,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	205 519,00	205 519,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Charmilles à Libourne est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,02 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,18 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,33 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **205 519,00 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LES JARDINS DES PROVINCES » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 21/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins des Provinces à Pessac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 500,00	988 328,80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	781 161,77	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 667,03	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	988 328,80	988 328,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins des Provinces à Pessac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **35,48 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **29,29 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **23,10 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **988 328,80 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « NOTRE DAME - LES ROSES DE SAINT CAPRAIS » À  
SAINT CAPRAIS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Notre Dame - Les Roses de Saint Caprais à Saint Caprais sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 500,00	272 206,17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	269 106,17	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	600,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	272 206,17	272 206,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Notre Dame - Les Roses de Saint Caprais à Saint Caprais est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :    **21,95 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :    **17,04 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :    **12,14 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **272 206,17 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LE MONT DES LANDES »  
À SAINT SAVIN DE BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Mont des Landes à Saint Savin de Blaye sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 400,00	394 293,80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	379 882,80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 011,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	394 293,80	394 293,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Mont des Landes à Saint Savin de Blaye est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,72 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,20 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,69 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **394 293,80 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LE HOME LATOUR » À TALENCE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/04/2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Home Latour à Talence sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	431 011,46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 011,46	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	431 011,46	431 011,46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Home Latour à Talence est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **18,85 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,52 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,19 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **431 011,46 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « VILLA BONTEMPS » À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Villa Bontemps à Talence sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	375 144,34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 144,34	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	375 144,34	375 144,34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Villa Bontemps à Talence est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,07 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,56 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,05 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **375 144,34 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES PUBLIC À SAINT ANDRÉ DE CUBZAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 20,10,2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Public à Saint André de Cubzac sont autorisées comme suit

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 993,20	1 726 236,31
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 579 811,11	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 432,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 726 236,31	1 726 236,31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Public à Saint André de Cubzac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :     **30,03 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :     **22,36 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :     **14,69 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 726 236,31 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LE CHALET » À BELIN BELIET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 21/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Chalet à Belin Beliet sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	800,00	311 738,12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 938,12	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	311 738,12	311 738,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Chalet à Belin Beliet est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

Pour l'hébergement permanent		Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	<b>18,77 euros</b>	Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	<b>43,39 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	<b>13,82 euros</b>	Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	<b>31,65 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	<b>8,87 euros</b>	Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	<b>19,90 euros</b>

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **311 738,12 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, dont 270 236,77 euros pour l'hébergement permanent et 41 501,35 euros pour l'hébergement temporaire.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « DOUCEUR DE FRANCE » À GRADIGNAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Douceur de France à Gradignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 200,00	630 819,68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 247,68	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	372,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	630 819,68	630 819,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Douceur de France à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

Pour l'hébergement permanent		Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	<b>20,51 euros</b>	Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	<b>26,54 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	<b>14,75 euros</b>	Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	<b>20,90 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	<b>8,99 euros</b>	Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	<b>15,25 euros</b>

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **630 819,68 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**, dont 524 922,86 euros pour l'hébergement permanent et 105 896,82 euros pour l'hébergement temporaire.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES PUBLIC À SAINT MACAIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Public à Saint Macaire sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 000,00	1 092 772,70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	947 606,20	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 166,50	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 024 772,70	1 092 772,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		49 000	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Public à Saint Macaire est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

Pour l'hébergement permanent		
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	<b>32,00</b>	<b>euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	<b>25,18</b>	<b>euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	<b>18,36</b>	<b>euros</b>
Pour l'hébergement temporaire		
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	<b>34,18</b>	<b>euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	<b>34,18</b>	<b>euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	<b>34,18</b>	<b>euros</b>
Pour l'accueil de jour		
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	<b>21,37</b>	<b>euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	<b>21,37</b>	<b>euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	<b>21,37</b>	<b>euros</b>

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 024 772,70 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, dont 938 706,50 euros pour l'hébergement permanent, 51 271 euros pour l'hébergement temporaire et 34 795,20 euros pour l'accueil de jour.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « SEGUIN » À CESTAS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Seguin à Cestas sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 000,00	1 321 784,38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 256 866,54	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 272,84	
<b>Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article 30 du décret n°99-316</b>		8 645	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 312 462,38	1 321 784,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 322,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Seguin à Cestas est fixée comme suit :

Pour l'hébergement permanent du 01/01/2006 au 31/12/2006	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	<b>45,50 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	<b>36,12 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	<b>26,73 euros</b>
Pour l'hébergement temporaire du 01/02/2006 au 31/12/2006	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	<b>34,26 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	<b>34,26 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	<b>34,26 euros</b>
Pour l'accueil de jour du 01/01/2006 au 31/12/2006	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	<b>23,36 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	<b>23,36 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	<b>23,36 euros</b>

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 312 462,38 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**, dont 1 217 367,44 euros pour l'hébergement permanent et 95 094,94 euros pour l'hébergement temporaire.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « ASSOCIATION BÈGLAISE DE BON SECOURS »  
À BÈGLES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Association Béglaise de Bon Secours à Bègles sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319,00	548 331,45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	540 198,45	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 814,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	548 331,45	548 331,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Association Bèglaise de Bon Secours à Bègles est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

Pour l'hébergement permanent		Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	<b>22,32 euros</b>	Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	<b>34,69 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	<b>16,99 euros</b>	Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	<b>34,69 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	<b>11,66 euros</b>	Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	<b>34,69 euros</b>

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **548 331,45 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**, dont 517 104,95 euros pour l'hébergement permanent et 31 226,50 euros pour l'hébergement temporaire.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « MANON CORMIER » À BÈGLES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 07/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Manon Cormier à Bègles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 000,00	1 168 074,92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 083 974,40	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 785,20	
<b>Contribution assurance maladie art.30 du décret de 1999</b>		31 315,32	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 168 074,92	1 168 074,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Manon Cormier à Bègles est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **40,01 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **31,22 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **22,43 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 168 074,92 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « GRAND BON PASTEUR » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Grand Bon Pasteur à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 632,00	338 370,32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 670,32	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	338 370,32	338 370,32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Grand Bon Pasteur à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :



- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,76 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,35 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **8,94 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **338 370,32 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maison de retraite protestante à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	386 775,70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 619,70	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	386 775,70	386 775,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Maison de retraite protestante à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,61 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,26 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,90 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **386 775,70 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LE HOME SAINT GABRIEL » À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Home Saint Gabriel à Gradignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 028,93	1 249 106,39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 239 124,93	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 952,53	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 249 106,39	1 249 106,39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Home Saint Gabriel à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **28,31 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,30 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,28 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 249 106,39 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LES JARDINS DE CYBÈLE » À MÉRIGNAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 21/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de Cybèle à Mérignac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 580,38	766 188,78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	760 713,40	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 895,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	689 684,78	766 188,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		76 504,00	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins de Cybèle à Mérignac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,16 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,36 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **8,56 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **689 684,78 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LA RENAISSANCE » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Renaissance à Pessac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 000,00	399 910,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 820,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 090,00	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	399 910,00	399 910,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD La Renaissance à Pessac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,19 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,43 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,67 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **399 910,00 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « CHÂTEAU LA CURE » À SAINT CAPRAIS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 25/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Château la Cure à Saint Caprais sont autorisées comme suit :



	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 000,87	289 751
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 750,13	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	289 751	289 751
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Château la Cure à Saint Caprais est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **27,69 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,63 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,57 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **289 751 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP  
« VILLA FLORE » À BORDEAUX CAUDÉLAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/04/1993 autorisant la création de l'ITEP VILLA FLORE sis 88 rue sthéhélin 33200 BORDEAUX et géré par l'Association ARI 13 avenue Jean Jaurès 33153 CENON,

VU l'arrêté préfectoral du 18/07/2005

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/04/2006,

VU la réponse exprimée par la personne représentant l'établissement par courrier en date du

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP VILLA FLORE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 000 (dont 2 000 € de crédits non reconductibles)	990 979
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	701 979 (dont 28 000 € de crédits non reconductibles)	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	198 000	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	987 879	990 979
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 100	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'ITEP VILLA FLORE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **138,16 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
**Cécile RAPINE**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'IMC DE  
CENON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1993 autorisant la création de l'IMC de CENON sis 12 rue du Maréchal Galliéni 33150 CENON et géré par l'Association ARIMC,

VU l'arrêté préfectoral du 16/12/ 2005,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/04/ 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMC de CENON sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	630 000 (dont 50 000 € de crédits non reconductibles)	3 145 893
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 085 893 (dont 33 193 € de crédits non reconductibles)	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	430 000	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 273 803,34	3 278 803,34
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** – les tarifs précités à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivant : compte 11519 : 132 910, 34 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'IMC de CENON est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **272,82 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP  
« BELLEFONDS »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/07/2005,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2001 autorisant la création de l'I.R. BELLEFONDS sis côte de l'Empereur 33150 CENON géré par l'Association BELLEFONDS,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/04/ 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP BELLEFONDS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 251	1 108 097
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	897 856	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	85 990	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 104 600	1 108 097
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 497	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de L'ITEP BELLEFONDS est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **143,45 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP  
« LES CLARINES » À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1993 autorisant la création de l'ITEP. LES CLARINES sis 90-92 boulevard Roosevelt 33800 BORDEAUX géré par l'Association A.E.A.M.E.E.

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16/12/ /2005

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/04/ 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP LES CLARINES sont autorisées comme suit :



	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 667 (dont 50 000 € de crédits non reconductibles)	1 391 556,67
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 025 889,67	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	81 000 (dont 5 000 € de crédits non reconductibles)	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 383 044,67	1 391 556,67
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 512	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'ITEP LES CLARINES est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **123,49 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP DE  
CRÉON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 Mai 1995 autorisant la création de l'ITEP DE CREON sis 120 Chemin Regano 33670 CREON géré par l'Association AGREA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/12/ 2005,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis les 24 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/04/2006

VU la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 10/04/2006

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP DE CREON sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 072	2 050 507
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 660 053	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	162 382 (dont 17 269 € de crédits non reconductibles)	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 972 144,26 58 800	

	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	13 140	2 044 084,26
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'ITEP de CREON est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **214,13 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP DE  
LANGON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1995 autorisant la création de l'ITEP de LANGON sis Dumes 33210 LANGON géré par l'Association AGREA,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18/07/2005,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP de LANGON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros	
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000	1 464 788	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 252 480 (dont 2 500 € de crédits non reconductibles)		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	102 308		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 411 493 51 495	1 464 788	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'ITEP de LANGON est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **218,43 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SESSAD  
STHELIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2004 autorisant la création du SESSAD STEHELIN sis 131 rue Stéhélin 33200 BORDEAUX géré par l'Association du Foyer de l'Enfant,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/07/2005,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 21 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/04/2006,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 10 avril 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD STEHELIN sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 000	440 400,75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 400,75	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 000	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	438 534,75	440 400,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 866	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **438 534,75 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SESSAD  
SAINT DENIS À AMBARÈS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28/09/2005

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1993 modifié par l'arrêté préfectoral d 25 avril 2005 autorisant la création du SESSAD SAINT DENIS sis domaine de Saint Denis 33440 AMBARES ET LAGRAVE et géré par l'Association ARI,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/04/2006

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD SAINT DENIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 619	391 645
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 026	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	391 645	391 645
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement Du SESSAD SAINT DENIS est fixé à **391 645 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006  
Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspectrice Principale  
*Cécile RAPINE*





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'IMC  
« CHÂTEAU BIRE » DE TRESSES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1993 autorisant la création de l'IMC CHATEAU BIRE de TRESSES sis 33370 TRESSES et géré par l'Association ARIMC,

VU l'arrêté préfectoral du 16/12/2005,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMC de TRESSES sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 000 (dont 30 000 € de crédits non reconductibles)	1 666 439
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 098 439 (dont 28 439 € de crédits non reconductibles)	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	236 000 (dont 50 000 € de crédits non reconductibles)	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 666 439	1 666 439
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'IMC CHATEAU BIRE DE TRESSES est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **360,70 €**.

**ARTICLE 3**– Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 18.04.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP  
« GRAND BARAIL » À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/03/2006 autorisant le transfert de l'ITEP Labottière à l'ITEP Grand Barail sis rue du grand barail à Bordeaux géré par l'Association CASE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/07/2005,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/04/2006,

VU la réponse exprimée par l'établissement par courrier transmis en date du 7 avril 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP GRAND BARAIL sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 000	1 522 922
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 108 922 (dont 40 592 € de crédits non reconductibles)	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	262 000 (dont 10 000 € de crédits non reconductibles)	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 407 586,67 93 135	1 504 821,67
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 100	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de L'ITEP GRAND BARAIL est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **163,67 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 18.04.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP  
« CHÂTEAU BREILLAN » À BLANQUEFORT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1995 autorisant la création de l'ITEP CHATEAU BREILLAN sis BP 13 33291 BLANQUEFORT CEDEX géré par l'Association CASE,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19/07/2005

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

**VU** le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP CHATEAU BREILLAN sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 000	2 488 512
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 845 353 (dont 104 600 € de crédits non reconductibles)	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	388 159 (dont 97 580 € de crédits non reconductibles)	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 327 931,25 147 000	2 488 027,25
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	13 096	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) pour un montant de : 484,75 €

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de L'ITEP CHATEAU BREILLAN est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **213,18 €**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
**Cécile RAPINE**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP  
D'ANDERNOS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1995 autorisant la création de l'ITEP D'ANDERNOS sis 132 avenue de Bordeaux 33510 ANDERNOS géré par l'Association ADPEP,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/12//2005,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/04/2006,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 14/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP D'ANDERNOS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 424	1 092 825
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	831 155 (dont 36 155 € de crédits non reconductibles)	

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	120 246 (dont 5 000 € de crédits non reconductibles)	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 099 390 18 450	1 117 840
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 25 015 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'ITEP D'ANDERNOS est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **154,84 €**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2006  
Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
**Cécile RAPINE**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Arrêté du 21.04.2006**

---

**FIXATION DES PERIODES DE DÉPÔT DES DEMANDES  
D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION POUR  
LES ACTIVITÉS DE SOINS ET ÉQUIPEMENTS MATÉRIELS LOURDS,  
DONT L'AUTORISATION RELÈVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-9, R. 6122-25, R. 6122-26, R. 6122-27, R. 6122-28 et R. 6122-29,



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 6122-29 du Code de la Santé Publique relatifs au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sont fixés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
*Alain GARCIA*

### ANNEXE

<b>PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION</b>	<b>ACTIVITES DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS</b>
<b>1<sup>er</sup> juillet 2006 au 31 août 2006</b>  et  <b>1<sup>er</sup> janvier 2007 au 28 février 2007</b>	Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale  Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal
<b>1<sup>er</sup> juillet 2006 au 31 août 2006</b>  et  <b>1<sup>er</sup> mars 2007 au 30 avril 2007</b>	Activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
<b>1<sup>er</sup> septembre 2006 au 31 octobre 2006</b>  et  <b>1<sup>er</sup> mai 2007 au 30 juin 2007</b>	Médecine Chirurgie
<b>1<sup>er</sup> septembre 2006 au 31 octobre 2006</b>  et  <b>1<sup>er</sup> mars 2007 au 30 avril 2007</b>	Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique Scanographe à utilisation médicale Caisson hyperbare
<b>1<sup>er</sup> novembre 2006 au 31 décembre 2006</b>  et  <b>1<sup>er</sup> juillet 2007 au 31 août 2007</b>	Soins de suite Rééducation et réadaptation fonctionnelles Psychiatrie Traitement du cancer
<b>1<sup>er</sup> mai 2007 au 30 juin 2007</b>	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale Réanimation



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
« L'ARCHIPEL ALIÉNOR » À BLANQUEFORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1998 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Polyhandicapés LE NID MEDOCAIN sis 33460 CANTENAC géré par l'Association F.G.L.M.R.

VU les courriers de Monsieur le Préfet de Région, Préfet de la Gironde des 5 septembre et 9 décembre 2003, autorisant la reconstruction de l'établissement rebaptisé Archipel Aliénor sis 300 avenue du XI novembre 33290 BLANQUEFORT,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/12/2005,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 22 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ARCHIPEL ALIENOR sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 000	3 668 571
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 658 571 (dont 20 300 € de crédits non reconductibles)	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	600 000	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 485 595,80 147 000	3 692 595,80
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	20 000	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 24 024, 80 €

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'ARCHIPEL ALIENOR est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : **295, 39 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.04.2006**

***FIXATION DU FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ALLOUE EN 2006  
AUX ÉTABLISSEMENTS DE MOINS DE 25 LITS HÉBERGEANT DES  
PERSONNES AGÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-12, D.313-15 à D.313-24, D.232-20 à D.232-22, D.313-15 et D.313-16, R.314-105 et R.314-137 ;

**VU** le décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2005 fixant les montants plafonds du forfait journalier mentionné au 1° de l'article D. 313-17 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 août 2004 ;

VU l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 13 décembre 2004 ;

VU l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 décembre 2004 ;

VU l'avis de la Caisse régionale d'assurance maladie de la région Aquitaine en date du 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les établissements relevant du paragraphe II de l'article L. 313-12, lorsqu'ils n'ont pas signé de convention pluriannuelle prévue au paragraphe I du même article, peuvent, en complément du tarif journalier afférent à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale et du plan d'aide défini à l'article D. 232-20 bénéficier d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux prévue à l'article L. 313-1.

**ARTICLE 2** – Le montant de ce forfait journalier de soins est fixé pour le département de la Gironde, pour l'exercice 2006, à :  
1° 11,51 euros pour les établissements relevant du paragraphe II de l'article L. 313-12 du code précité ;  
2° 23,28 euros dans le cas des structures assurant un accueil de jour mentionnées à l'article D. 313-20 du même code.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*François PENY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.04.2006**

---

***FIXATION DU FORFAIT JOURNALIER AFFÉRENT AUX SOINS  
APPLICABLE EN 2006 AUX SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À  
DOMICILE INTERVENANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE MOINS DE  
25 LITS HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES DANS LE  
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-12, D.313-15 à D.313-24, D.232-20 à D.232-22, D.313-15 et D.313-16, R.314-105 et R.314-137 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2006 pris en application de l'article R. 314-139 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 le montant plafond du forfait journalier afférent aux soins applicable aux services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 août 2004 ;

VU l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 13 décembre 2004 ;

VU l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les établissements relevant du paragraphe II de l'article L. 313-12, lorsqu'ils n'ont pas signé de convention pluriannuelle prévue au paragraphe I du même article, peuvent, en complément du tarif journalier afférent à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale et du plan d'aide défini à l'article D. 232-20 avoir recours à l'intervention d'un service de soins infirmiers mentionné à l'article D. 312-1, s'ils n'emploient pas de personnels de soins salariés.

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice 2006, le montant du tarif journalier de soins mentionné à l'article R. 314-139 du code de l'action sociale et des familles susvisé est fixé pour le département de la Gironde comme suit :

- pour les services de soins infirmiers à domicile publics à 39,79 euros ;
- pour les services de soins infirmiers à domicile privés à 34,97 euros.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté interministériel du 22.03.2006**

---

*APPLICATION DE L'ARTICLE 104-IV DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX  
LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES ET CONCERNANT LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES À LA  
RÉGION AQUITAINE DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE*

---

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET LE  
MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 104 ;

VU le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée ;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 14 décembre 2005 ; VU l'avis du comité technique paritaire local en date du 16 janvier 2006.

**ARRE TENT**

Article 1er :

Sont mis à disposition de la région Aquitaine, en raison des transferts de compétences dans le domaine de l'enseignement agricole et dans l'attente de la publication du décret de transfert des services prévu au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, les services ou parties de services des établissements publics locaux d'enseignement agricole, chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique.

La liste des services ou parties de services concernés est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du X de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du conseil régional, pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, s'adresse directement au chef d'établissement dont relèvent des services ou parties de services mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

Article 3 :

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil régional et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine des compétences transférées, le président du Conseil régional adresse directement aux chefs des services ou parties de services concernés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Article 4 :

Le secrétaire général, le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la pêche, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 MAR. 2006

Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche,  
  
Le Secrétaire Général  
Le Secrétaire Général  
Dominique SORAIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général  
des collectivités locales  
  
Dominique SCHMITT

Annexe

Article 1er :

Sont mis à disposition les services et parties de services chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les établissements publics locaux d'enseignement agricole conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée.

Article 2 :

Le président du conseil régional Aquitaine dispose des services ou parties de services des établissements publics locaux d'enseignement agricole chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique.

Article 3 :

Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée au sein des établissements publics locaux d'enseignement agricole de la région Aquitaine à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de 144,20 emplois équivalent temps plein, occupés par 153 agents ainsi répartis :

1 agent titulaire de catégorie B (TEPETA) équivalent temps plein (occupé par 1 agent) ; 142 agents titulaires

de catégorie C équivalent temps plein (occupés par 150 agents) :

25,40 MO équivalent temps plein (occupés par 27 agents) 53,40 OP  
équivalent temps plein (occupés par 55 agents) 63,20 OEA équivalent temps  
plein (occupés par 68 agents)

1,2 agents non titulaires de droit public équivalent temps plein rémunérés sur le budget de l'Etat (occupés par 2 agents) ;

qui sont mis à la disposition du président du conseil régional Aquitaine à la date de la publication du présent arrêté.

L'effectif des agents régionaux remplissant les fonctions de gestion des TOS s'élève à 0,5 ETP.



#### Article 4 :

En application des dispositions de l'article 83 de la loi du 13 août 2004 précitée, il est constaté que sont prévus, en 2005, pour la région Aquitaine

Le recrutement par concours de :

0 ouvrier d'entretien et d'accueil ;  
2 ouvriers professionnels ;  
0 maître ouvrier ;  
0 technicien des établissements publics de l'enseignement public agricole ;

Le départ (mutations, départs à la retraite...) de :

0 ouvrier d'entretien et d'accueil ;  
1 ouvrier professionnel ;  
0,5 maître ouvrier ;  
0 technicien des établissements publics de l'enseignement public agricole ;

L'affectation (mutations...) de :

4 ouvriers d'entretien et d'accueil ;  
1 ouvrier professionnel ;  
0 maître ouvrier ;  
0 technicien des établissements publics de l'enseignement public agricole.

#### Article 5 :

Il est constaté que sont actuellement en position interruptive d'activité dans les établissements publics locaux d'enseignement de la région Aquitaine, 5 agents répartis comme suit :

2 ouvriers d'entretien et d'accueil ;  
1 ouvrier professionnel ;  
2 maîtres ouvriers ;  
0 technicien des établissements publics de l'enseignement public agricole.

Ceux-ci n'entrent dans le décompte des effectifs mis à disposition que dans le cas où ils reprendraient leur activité avant la publication du décret de transfert définitif. Les agents concernés ont été informés de cette mesure.

#### Article 6 :

Il est constaté que des agents participant à l'exercice des missions transférées sont rémunérés directement sur les budgets des établissements conformément aux dispositions de l'article 811-26 du code rural.

Il s'agit au 31 décembre 2004 pour la région Aquitaine de :

23,96 agents non titulaires de droit public équivalent temps plein (occupés par 33 agents)  
52,04 agents non titulaires de droit privé dont 27,11 CES et 24,93 CEC (occupés par 77 agents dont 47 CES et 30 CEC)

!! est constaté également que participent actuellement à l'exercice des missions transférées 5,40 agents titulaires sur emplois gagés équivalent temps plein - 5,40 OEA - (occupés par 6 agents)



Arrêté du 14.04.2006

---

**APPROBATION DES STATUTS DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE « G.I.E. MUTEDIT »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code rural et notamment l'article L. 723-5,
- VU les articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce,
- VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU le décret 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux règlements intérieurs des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L. 723-5 du Code rural,
- VU l'arrêté du 21 février 2002, modifié par l'arrêté du 27 mars 2002, relatif au modèle de statuts des associations régionales et fédérations créées entre les caisses de mutualité sociale agricole,
- VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
- VU l'arrêté du 3 décembre 1998 nommant Monsieur Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier** : sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté les statuts du groupement d'intérêt économique "GIE MUTEDIT", dont le siège est situé 70 rue Alphonse Daudet à Saint-Pierre-du-Mont (Landes),

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

P. le Préfet de Région,  
et par délégation,  
Le Directeur du Travail,  
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.,  
**Gérard GAUDIN**



DIRECTION REGIONALE  
DE L'AGRICULTURE  
& DE LA FORET

Service Régional de  
Statistique Agricole

Arrêté du 27 04 2006

---

**RELATIF À L'AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS  
CLOSES OU NON CLOSES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
- VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1<sup>o</sup>,

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 570391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques des services publics pour 2006 (J.O. du 30 décembre 2005),

**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Aquitaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les enquêteurs et les personnels de la statistique agricole des Directions en charge de l'Agriculture et de la Forêt sont autorisés à procéder aux opérations d'arpentage et d'observation du territoire nécessaires à l'élaboration de la statistique agricole, et notamment aux relevés de terrain de l'enquête sur l'utilisation du territoire TERUTI-LUCA.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, et y planter les jalons, piquets et repères que les études rendraient indispensables.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est valable pour l'année 2006 et dans toutes les communes des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 3** - Les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'à partir du 11<sup>ème</sup> jour après celui de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés closes qu'à partir du 6<sup>ème</sup> jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

4, Esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 – BORDEAUX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 24 08 03

**ARTICLE 4** - Tout dommage qui aurait pu être causé aux propriétés privées à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'administration, par le tribunal administratif de Bordeaux, dans les formes prévues au code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition par chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, qui seront également porteurs d'une carte professionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

**ARTICLE 6** - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chacune des communes du département, à la diligence du maire.

**ARTICLE 7** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Aquitaine, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, Mme et MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la région Aquitaine, M. le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2006

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Transports Sécurité et  
Risques

**Arrêté du 05.04.2006**

***COMMUNE DE CAPTIEUX – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE NATIONALE N° 524 EN RAISON DE TRAVAUX  
D'ENTRETIEN D'UNE CONDUITE TÉLÉPHONIQUE SOUTERRAINE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de la route et notamment l'article R411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**VU** l'avis du service transports sécurité et risques,

**VU** le dossier d'exploitation en date du 27 mars 2006,

**VU** le rapport du directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux d'entretien d'une conduite téléphonique souterraine, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N.524 ,voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 29+600 et P.R. 29+700 , hors agglomération dans la commune de Captieux, un alternat sera mis en place du 18 au 28 avril 2006 sauf les samedis, dimanches. Cet alternat sera manuel aux heures de pointe.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Captieux par les soins du maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** –

- Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon – 19, Cours des Fossés – BP 147 – 33213 – Langon Cedex,
- Madame le Maire de Captieux – 33840 - CAPTIEUX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bazas),
- Monsieur le Commandant de la Communauté de la Brigade de Gendarmerie de BAZAS – 33430 - BAZAS,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise Marc CASSAGNE – 16, Chemin Port-Neuf -33360 – CAMBLANES-et-MEYNAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement  
Le Chef de service Sécurité Transports et Risques  
**Danielle CASSAGNE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté du 18.04.2006**

---

**COMMUNE DE BÈGLES – FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE  
ÉCHANGEUR N° 21 SENS INTÉRIEUR (TRIATHLON DE BÈGLES) SUR  
L'A630**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** la demande du Club Athlétique Béglais en date du 13 décembre 2005

**VU** l'arrêté municipal du 19 janvier 2006 autorisant l'organisation du Triathlon de Bègles

**VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des participants sur le circuit emprunté par les cyclistes en organisant la fermeture temporaire de la bretelle de sortie n° 21, sens intérieur, de la Rocade A630,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La bretelle de sortie n° 21 sens intérieur de la Rocade A630 sera fermée à la circulation le 21 mai 2006 entre 10 heures et 17 heures.

**ARTICLE 2** – Une déviation de circulation sera mise en place au niveau de la sortie n° 20 sens intérieur.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967.

La fermeture, la pose et la maintenance de la signalisation de la bretelle seront à la charge de la Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Villenave d'Ornon.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEGLES par les soins du Maire.

**ARTICLE 5** –

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de BEGLES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Villenave d'Ornon – Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic/ALIENOR)
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux (3<sup>ème</sup> Circonscription de Voirie)
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique

- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une ampliation sera adressée à :

- La Direction Collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux
- Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de Dépannage de la Gironde
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Sous-Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
**Thierry ROGELET**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

S.T.S.R.

**Arrêté du 19.04.2006**

---

**COMMUNE SAINTE EULALIE – RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET ENQUÊTE DE CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DÉPARTEMENTALE N° 911**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route, et notamment l'Article R 411-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** le décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU** l'avis du Service Gestion de la Route – Réseau départemental du 3 mars 2006,
- VU** la demande du Préfet de Gironde pour étudier une stratégie de desserte multimodale de la presqu'île d'AMBES,
- VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- CONSIDERANT** qu'en raison de l'étude de la stratégie de circulation, il convient de réglementer la circulation sur la RD 911, au carrefour avec la RD 115<sup>E6</sup>,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sur la section de la RD 911, (voie classée à grande circulation) comprise entre les PR 3+200 et 3+500, en agglomération dans la Commune de SAINTE EULALIE :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- il sera interdit de doubler.
- Les véhicules légers et les poids-lourds seront arrêtés de manière aléatoire par les forces de gendarmerie pour l'enquête de circulation réalisée par le Centre d'Etude Technique de l'Équipement du Sud-Ouest, dans le sens Nord/Sud.

L'enquête se déroulera entre 7 h 00 et 19 h 00, **le 25 Avril 2006**. En cas de force majeure, l'enquête pourra être décalée sur la semaine suivante (n° 18).

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du Centre d'Etude Technique de l'Equipement du Sud-Ouest.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINTE-EULALIE par les soins du Maire et sur les lieux de l'enquête.

**ARTICLE 4** -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de SAINTE-EULALIE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Carbon-Blanc),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur du Centre d'Etude Technique de l'Equipement du Sud-Ouest - Rue Pierre Ramond Caupian – BP C – 33165 SAINT-MEDARD-EN-JALLES CEDEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 Avril 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
*François PENY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

S.T.S.R.

**Arrêté du 19.04.2006**

---

**COMMUNE D'AMBARÈS ET LAGRAVE – RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET ENQUÊTE DE CIRCULATION SUR LA ROUTE  
NATIONALE N° 10**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de la route, et notamment l'Article R 411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** le décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes,

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

**VU** l'avis du Service Gestion de la Route – Réseau départemental du 3 mars 2006,

**VU** la demande du Préfet de Gironde pour étudier une stratégie de desserte multimodale de la presque île d'AMBES,

**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'étude de la stratégie de circulation, il convient de réglementer la circulation sur la RN 10,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Sur la section de la RN 10 voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 29+400 et 29+700, hors agglomération dans la Commune d'AMBARES ET LAGRAVE :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- il sera interdit de doubler.
- les véhicules légers et les poids-lourds. seront arrêtés de manière aléatoire par les forces de gendarmerie pour l'enquête de circulation réalisée par le Centre d'Etude Technique de l'Equipement du Sud-Ouest, dans les deux sens.

L'enquête se déroulera entre 7 h 00 et 19 h 00, **le 25 Avril 2006** dans les deux sens. En cas de force majeure, l'enquête pourra être décalée sur la semaine suivante (n° 18).

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du Centre d'Etude Technique de l'Equipement du Sud-Ouest.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AMBARES et LAGRAVE par les soins du Maire et sur les lieux de l'enquête.

### **ARTICLE 4** -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire d'Ambarès et Lagrave,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Carbon-Blanc),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur du Centre d'Etude Technique de l'Equipement du Sud-Ouest - Rue Pierre Ramond Caupian – BP C – 33165 SAINT-MEDARD-EN-JALLES CEDEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 Avril 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
**François PENY**





## **C O N C O U R S**

---

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**Avis du 26.04.2006**

---

***OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ORTHOPHONISTE AU  
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)***

---

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)  
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES**

**- UN ORTHOPHONISTE –  
(Secteur Infanto-Juvenile)**

Ouvert aux candidats titulaires  
soit du certificat de capacité d'orthophoniste,  
soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les lettres de candidature sont à transmettre  
**avant le 26 Mai 2006 inclus**

à

**Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 26 Avril 2006



Avis du 03.05.2006

---

*CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS SAGES-FEMMES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU (64)*

---

Trois postes de sages-femmes sont à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et possédant l'un des diplômes ou titres figurant à l'article L 4151.5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femmes en application des dispositions des articles L 4111.2 et 3 du code de la santé publique.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU - 4, Boulevard Hauterive 64046 PAU Université CEDEX**, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.



CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Décision du 05.05.2006

---

*CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SAGE-FEMME  
AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)*

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°89-611 du 01/09/89 modifié portant statut particulier des sages-femmes de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la vacance d'un poste de sage-femme au tableau des effectifs,

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Un concours sur titres pour le recrutement d'une sage femme sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

**Article 2** - Sont admis(es) à concourir :

Les candidat(e)s titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la Santé.

**Article 3** - Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires, de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité, d'un curriculum vitae établi sur papier libre.

- avant le 16 juin 2006 à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

**Article 4** - Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax à compter du mois de juillet 2006.

Dax, le 5 mai 2006

Le Directeur des Ressources Humaines,  
**M. LESPARRÉ**



---

**CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX  
(2) CADRES DE SANTÉ (FILIERE INFIRMIÈRE) AU CENTRE  
HOSPITALIER DE LIBOURNE**

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – Un **concours EXTERNE** sur titres de cadre de santé (filieré infirmière) est ouvert au Centre Hospitalier de LIBOURNE en vue de pourvoir :

**2 postes de CADRE DE SANTE**

**ARTICLE 2** - La date de clôture des inscriptions est fixée au **31 juillet 2006**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 3** - Ce concours sur titres **EXTERNE** est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

**ARTICLE 4** - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

**ARTICLE 5** - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE, dans les établissements des préfectures et sous-préfectures de la région AQUITAINE, et sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région AQUITAINE.

**ARTICLE 6** - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 10 mai 2006

Le Directeur des Ressources Humaines,  
**G. FAUCHER**



---

**CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE NEUF  
(9) CADRES DE SANTÉ (FILIERE INFIRMIERE) AU CENTRE  
HOSPITALIER DE LIBOURNE**

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière
- VU l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – Un **concours INTERNE** sur titres de cadre de santé (filieré infirmière) est ouvert au Centre Hospitalier de LIBOURNE en vue de pourvoir :

**9 postes de CADRE DE SANTE.**

**ARTICLE 2** - La date de clôture des inscriptions est fixée au **31 juillet 2006**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 3** - Ce concours sur titres interne est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant, au **1<sup>er</sup> janvier 2006**, au moins CINQ ANS de SERVICES EFFECTIFS (en qualité de stagiaire ou titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié.

**ARTICLE 4** - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

**ARTICLE 5** - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE, dans les établissements des préfectures et sous-préfectures de la région AQUITAINE, et sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région AQUITAINE.

**ARTICLE 6** - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 10 mai 2006

Le Directeur des Ressources Humaines,  
**G. FAUCHER**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Arrêté du 02.05.2006

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITÉ  
DÉPARTEMENTAL DE LA CONSOMMATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 46 de la loi d'Orientation du Commerce et de l'Artisanat du 27 décembre 1973,

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU l'arrêté ministériel du 21 février 1987 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la consommation,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 1993 portant renouvellement du comité départemental de la consommation,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 portant renouvellement du comité départemental de la consommation,

VU les arrêtés préfectoraux des 15 et 23 novembre 1999 et des 27 mars et 11 septembre 2000 ainsi que l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 portant renouvellement et composition du comité départemental de la consommation,

VU les propositions des Chambres Consulaires et des Organisations de Consommateurs,

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le Comité Départemental de la Consommation est renouvelé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 février 1987 modifié susvisé. Le nombre de membres titulaires est de dix-neuf. La liste des membres titulaires et suppléants du Comité figure sur le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le mandat des membres est de trois ans, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 21 février 1987 précité. Il est renouvelable.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2006,

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
**François PENY**

## A N N E X E

### A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA CONSOMMATION

.\*.

#### - COMPOSITION DU COMITE -

**PRESIDENT :** Le **PREFET** ou son représentant

#### **A/ - REPRESENTANTS DES ACTIVITES ECONOMIQUES**

##### **Représentants des agriculteurs :**

###### Titulaire :

M. Philippe BLANCHET  
1, Mestruguet Ouest  
33580 SAINT GEMME

###### Suppléant :

M. Francis DUSSIOLS  
Rue de la Gare  
33490 SAINT PIERRE D'AURILLAC

##### **Représentant des artisans :**

###### Titulaire :

M. Didier MUCIGNATO  
Maçon  
German  
33750 SAINT GERMAIN DU PUCH

###### Suppléant :

Monsieur Joël MAUVIGNEY  
Charcutier  
3, avenue Jean Mazarick  
33700 MERIGNAC

##### **Représentant des Prestataires de Services :**

###### Titulaire :

Monsieur Luc BIGEY  
Coiffeur  
25, allée des Gribots  
33610 CESTAS

###### Suppléant :

Monsieur Xavier BELOUCHE  
Photographe  
444, allée du Paysan  
33127 SAINT JEAN D'ILLAC

##### **Représentant des industriels :**

###### Titulaires:

M. Patrick AUBINAT  
Dejean Marine Industrie  
14, rue Roger Touton  
33083 BORDEAUX

M. Michel PARIS  
Société SOCEM  
38, Chemin de Beutre  
33700 MERIGNAC

M. Michel MALGRAS  
Société Péristyle SAS  
4, bis Peuy  
33133 GALGON

**Représentant des commerçants :**

Titulaires  
M. Axel CAUCHOIS  
Auchan Biganos  
71, rue des Fonderies  
33380 BIGANOS

M. Wolf STOLPNER  
Générale de Literie  
6, cours de l'Argonne  
33000 BORDEAUX

M. Francis FULCHI  
Joué Club  
9, Grézard  
33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC

Mme Nicole ROSKAM BRUNOT  
Château Cantenac  
R.D. 670  
33330 ST EMILLION

Suppléant :  
M. Gilles VILLIER  
Ste Foy Ménage  
Calabre  
33220 PORT STE FOY

**B/ - REPRESENTANTS DES CONSOMMATEURS :**

**A.F.O.C. 33**

Titulaire  
M. Jean-Jacques FOMMARTY  
A.F.O.C. 33  
17-19 Quai de la Monnaie  
33080 BORDEAUX

Suppléant :  
M. Jean-Jacques SERRE  
A.F.O.C. 33  
17-19 Quai de la Monnaie  
33080 BORDEAUX

**C.D.A.F.A.L. 33**

Titulaire  
M. Serge LOPEZ  
CDAFAL 33  
222 Rue Achard  
33300 BORDEAUX

Suppléant :  
M. PRIVAT  
CDAFAL 33  
222 Rue Achard  
33300 BORDEAUX

**C.L.C.V.**

Titulaire  
Mme Régina LAROCHE  
CLCV  
Résidence le Ponant  
2, Terrasse du 8 mai 1945  
33000 BORDEAUX

Suppléant :  
M. Henri BELLIERE  
CLCV  
Résidence le Ponant  
2, Terrasse du 8 mai 1945  
33000 BORDEAUX

**C.S.F.**

Titulaire :  
Mme Sylvie ASCENSIO  
C.S.F.  
50, cours Journu Auber  
33300 BORDEAUX

Suppléante :  
Mme Gyslaine GLEMENT  
CLCV  
Résidence le Ponant  
2, Terrasse du 8 mai 1945  
33300 BORDEAUX

**FAMILLES EN GIRONDE**

Titulaire :  
Mme Danièle CANTAT  
Familles en Gironde  
14, Cours de l'Intendance  
33000 BORDEAUX

Suppléante :  
Mme Geneviève VAYLEUX  
Familles en Gironde  
14, Cours de l'Intendance  
33000 BORDEAUX

**FAMILLES RURALES**

Titulaire :  
Mme Blandine CASTEL  
Familles Rurales  
47, rue Paulin  
33000 BORDEAUX

**C.N.L.**

Suppléant :  
CNL  
M. Maurice FOURMOND  
44, cours Aristide Briand  
33075 BORDEAUX



**ORGECO**

Titulaire :  
M. Léopold APOUX  
ORGECO  
26, allée de Tourny  
33000 BORDEAUX

Suppléante :  
Mme Diara LABILLE  
ORGECO  
26, allée de Tourny  
33000 BORDEAUX

**U.F.A.L.**

Titulaire :  
Mme Maryse LE HELLAYE  
UFAL  
7, route de Lasaye - Lillet  
33380 MIOS

Suppléante :  
Mme Mathilde FREMION  
UFAL  
7, route de Lasaye - Lillet  
33380 MIOS

**U.F.C. QUE CHOISIR 33**

Titulaire :  
M. Jean-Claude RAMOND  
UFC Que Choisir 33  
8, rue Francin  
33800 BORDEAUX

Suppléant :  
M. Michel ROFIDAL  
UFC Que Choisir 33  
8, rue Francin  
33800 BORDEAUX



DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Département Spectacles  
Vivants

**Arrêté du 06.04.2006**

***NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE  
CHARGÉE D'ÉMETTRE UN AVIS POUR LA DÉLIVRANCE DES  
LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU** les listes de présentation dressées par les organisations professionnelles représentatives de chaque catégorie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 février 2006 portant délégation de signature en faveur de M. François Brouat, Directeur régional des affaires culturelles ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés, à compter du 09 avril 2006 pour une durée de cinq ans, membres de la commission régionale chargée d'émettre un avis pour la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles :

**- Représentants des entrepreneurs de spectacles :**

- M. Jean-Marie BROUCARET, syndicat national des entreprises artistiques et culturelles, titulaire
- M. Richard COCONNIER, syndicat national des entreprises artistiques et culturelles, suppléant
- M. Pascal DURAND, syndicat national des entrepreneurs du spectacle, titulaire,
- M. Jean-Paul BURLE, Syndicat national des théâtres de ville, suppléant,
- M. Eric ROUX, Syndicat National des Petites Structures de Spectacle, titulaire
- M. Michel GOUDARD, Syndicat National des producteurs, diffuseurs et salles de spectacles, suppléant

**- Représentants des auteurs :**

- M. **Hervé LECAT**, Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique, titulaire
- M. **François APPREMONT**, Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique, suppléant,
- M. **Guy MILLIEN**, Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique, titulaire
- Maurice CURY**, Syndicat National des Auteurs et Compositeurs, suppléant,
- Alain TROUCHE**, Société des Auteurs Compositeurs Dramatiques, titulaire
- Pascal LEFEVRE**, Société des Auteurs Compositeurs Dramatiques, suppléant,

**- Représentants des personnels artistiques et techniques :**

Mme Framboise THIMONIER, chargée de production, Fédération des syndicats CGT du spectacle, titulaire,

M. Benoît BRACONNIER, comédien, Fédération des syndicats CGT du spectacle, suppléant

M. Luc LAINE, musicien enseignant, Fédération des syndicats CGT du spectacle, titulaire,

M. Thierry LEFEVER, comédien, Fédération des syndicats CGT du spectacle, suppléant,

M. Bernard MILON, musicien, Fédération communication et culture (FTILAC-CFDT), titulaire,

M. Pascal ROTHE, musicien, Fédération communication et culture (FTILAC-CFDT), suppléant,

**- Personnalités qualifiées nommées en raison de leur compétence en matière de sécurité des spectacles et de relations du travail :**

M. Thierry NAUDOU, Directeur-adjoint, Direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, titulaire,

M. Jean-François MILHE, chargé de mission, Direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, suppléant,

M. Philippe BOUISSON, chef de bureau de la prévention des risques, Service interministériel régional de défense et de prévention civile, titulaire,

M. Mahmoud ADA HANIFI, Bureau de la prévention des risques, Service interministériel régional de défense et de prévention civile, suppléant,

M. le Commandant Pascal GRAAS, Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, titulaire

M. le Commandant Hugo SMANIOTTO, Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, suppléant.

**ARTICLE 2** - Peuvent être appelés à participer aux séances de la commission à titre consultatif et en qualité d'experts, des personnalités possédant une compétence particulière ou permettant une plus large représentativité du secteur professionnel.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département.

Fait à Bordeaux, le 06 Avril 2006

Pour le Préfet de la région Aquitaine et par délégation,  
le directeur régional des affaires culturelles

**François BROUAT**



AGENCE NATIONALE  
POUR LA RENOVATION  
URBAINE

**Décision du 26.04.2006**

---

***NOMINATION DU DÉLÉGUÉ TERRITORIAL ADJOINT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA  
RÉNOVATION URBAINE DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE  
POUR LA RÉNOVATION URBAINE,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la GIRONDE.

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Jérôme GOZE, directeur départemental adjoint de l'équipement, en qualité de Délégué Territoriale Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Paris, le 26 avril 2006

Le Directeur Général,  
***Philippe VAN DE MAELE***



---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CHRISTIANE DEMEAUX, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'AQUITAINE PAR INTÉRIM, EN CE QUI CONCERNE LES DÉCISIONS INFLIGEANT DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES D'AVERTISSEMENT ET DE BLÂME ET LES MÉMOIRES ET CONCLUSIONS PRODUITS DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES DE 1ÈRE INSTANCE*

---

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE  
POUR L'EMPLOI,

- VU **Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU **Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **La Décision n° 545/2006 du 20 avril 2006** nommant Madame **Christiane DEMEAUX** en qualité de **Directeur Régional d'Aquitaine par intérim**.

**DECIDE**

**Article 1**

**Madame Christiane DEMEAUX**, Directeur Régional de l'Aquitaine par intérim, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

**Article 2**

**Madame Christiane DEMEAUX**, Directeur Régional de l'Aquitaine par intérim, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Elle reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane DEMEAUX, **Monsieur Jean-Luc COTTIGNIES**, chargé de mission, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

#### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane DEMEAUX et Monsieur Jean Luc COTTIGNIES, **Madame Nadine FOURNIER** responsable régionale des ressources humaines, **Madame Josette HOSTEINS** responsable du service appui et production des services et **Monsieur Frédéric PETIT**, responsable du contrôle de gestion, sont habilités à signer, dans les limites fixées par les instructions en vigueur, les documents susvisés à l'article 2 ci-dessus.

#### Article 5

La présente décision qui prend effet au **2 mai 2006** annule et remplace la décision n° 12/2006.

#### Article 6

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Noisy-Le-Grand, le 28 avril 2006

Le Directeur Général  
*Christian CHARPY*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des Milieux  
Aquatiques

**Arrêté du 10.04.2006**

---

**COMMUNE D'ABZAC - AUTORISATION POUR  
L'EXPLOITATION DE LA STATION D'ÉPURATION D'ABZAC  
ET DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RACCORDÉ**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 relatif à l'assainissement collectif de communes pour les ouvrages d'une capacité inférieure à 120 kg de DBO5/jour soit 2 000 équivalents-habitants,
- VU la circulaire ministérielle N°97-31 du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif de communes pour les ouvrages d'une capacité inférieure à 120 kg de DBO5/jour soit 2 000 équivalents-habitants,
- VU la circulaire ministérielle du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publique et la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la demande d'autorisation présentée par la Mairie d'Abzac le 5 mai 2004 sollicitant l'autorisation pour la restructuration et l'exploitation de la station d'épuration d'ABZAC et du système de collecte,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2005 portant ouverture d'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du Lundi 7 novembre au Mardi 22 novembre 2005 dans la commune d'ABZAC,

- VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2005,  
 VU la délibération et l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune d'ABZAC,  
 VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 27 juin 2005,  
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 février 2006

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

## ARRÊTE

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune d'ABZAC – Mairie d'ABZAC – 33230 ABZAC, **dénommée le permissionnaire**, est autorisée à :

▪ *réaliser la restructuration de la station d'épuration dont la capacité d'accueil est portée de 800 à 1600 équivalent-habitants (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant), au lieu-dit « Les Arnauds», dans la commune d'ABZAC,*

▪ *procéder au rejet des effluents domestiques traités dans le ruisseau « Les Hillaires», au lieu-dit « Les Arnauds», dans la commune d'ABZAC,*

▪ *procéder à l'exploitation de la station d'épuration susvisée, ainsi que du réseau de collecte desservant l'agglomération raccordée à la station d'épuration.*

➔ **Les coordonnées Lambert zone II étendues du rejet sont :**

x = 405,14 km                      y = 2 005,069 km                      z = + 24 m NGF

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, l'arrêté ministériel du 21 juin 1996, la circulaire ministérielle du 17 février 1997, du présent arrêté et du dossier technique du projet qui a été joint au dossier d'enquête publique.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux dont la capacité est supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit (QMNA 5)	2.2.0	A
Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant inférieure à 120 Kg de DBO5	5.1.0	D

#### ARTICLE 2 : TYPE DE TRAITEMENT/DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Traitement biologique par « Boues activées en aération prolongée – faible charge »

##### ● **Installations projetées**

##### Station

##### **a) Filière eau :**

- un poste de relevage, équipé de 2 pompes (une en secours),
- un système de prétraitement capoté, composé d'un dégrilleur et d'un dessableur (Ø 200),



- un bassin d'activation biologique d'un volume utile de 384 m<sup>3</sup>, équipé soit d'un aérateur de surface (turbines) soit de diffuseurs d'air (insuflation),
- une cellule de dégazage et de liquéfaction,
- un clarificateur dynamique d'une surface utile de 60 m<sup>2</sup> et d'un diamètre utile de 8,74 m (équipé d'un racleur en fond et en surface),
- une fosse à boues,
- un système d'autocontrôle aval en sortie du clarificateur avec préleveur fixe isotherme,
- un regard de prélèvement situé hors de l'enceinte de la station,
- un ouvrage de rejet,
- un local technique et d'exploitation insonorisé si l'aération est faite par insuflation d'air,

**b) Filière boue :**

Solution n°1 :

- trois lits à macrophytes, d'une surface globale de 485 m<sup>2</sup> (avec 1 m<sup>2</sup> pour 3,3 EH)

Solution n°2 :

- un silo de stockage désodorisé, d'un volume de 60 m<sup>3</sup>, couvert par un tampon et muni d'un filtre CAG (au charbon actif)
- un système de déshydratation fixe ou mobile dans un local désodorisé et fermé
- un stockage dans des bennes étanches installées dans ce même local, pour un volume de 70,5 m<sup>3</sup>

**PRESCRIPTION :** Le permissionnaire présente au service chargé de la police de l'eau un dossier présentant la filière de traitement des boues retenue, un an après notification du présent arrêté.

- Valorisation des boues par épandage agricole, dont le plan d'épandage est réglementé et autorisé par récépissé de déclaration

**c) Hygiène - Sécurité :**

- station d'épuration close et portail fermé à clé pour en interdire l'entrée au public non autorisé,

**Réseau**

- Type séparatif

**PRESCRIPTION :** Le permissionnaire présente à la DDAF dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté un plan du réseau et des postes de refoulement sur fond de carte IGN, avec un mémoire explicatif sur les caractéristiques du système de collecte.

**Raccordement**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.

**Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Les effluents domestiques traités sont rejetés dans le ruisseau « les Hillaires ».

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

**PRESCRIPTION:** Un plan d'exécution de l'ouvrage d'évacuation est remis au service chargé de la Police de l'Eau.

### **ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU REJET DES EAUX TRAITEES**

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

Débit moyen journalier	Débit de pointe sur 8 h	Température du rejet	pH
2,78 l/s	8,33 l/s	inférieure à 30° C	compris entre 5,5 et 8,5

**Couleur :** la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

**Odeur :** l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

La qualité des effluents rejetés ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons. Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Paramètres	Niveau de rejet		Rendement épuratoire correspondant	Obligation de résultats (niveau D4)
	Mg/l	Kg/j	%	Mg/l
DBO <sub>5</sub>	25	6	94	25
DCO	90	21,6	89	125
MES	30	7,2	95	/

**Volume journalier entrant : 240 m<sup>3</sup>/j**

### **ARTICLE 5 : CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION**

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle, qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence, figurant dans le tableau ci-après.

	Paramètres	Unités
Débit	Equivalents-habitants	1600
	Débit moyen journalier	240 M <sup>3</sup> / jour
Pollution	DBO 5 (*)	
	Flux journalier (moyenne annuelle)	96 Kg / jour
	DCO	
eau brute	Flux journalier (moyenne annuelle)	192 Kg / jour
	MES	
	Flux journalier (moyenne annuelle)	144 Kg / jour
	NK	
	Flux journalier (moyenne annuelle)	24 Kg / jour
	P	6,4 Kg / jour

(\*) (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant)

## **ARTICLE 6 : IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE**

6.1 Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

**PRESCRIPTION:** Une bordure végétale haute, dense et à caractère non-allergène, sera mise en place le long des parcelles d'implantation, en complément de la végétation naturelle existante.

6.2 Les équipements sont conçus et exploités conformément au dossier technique soumis à enquête publique, de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs et de bruits susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.3 Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté sans utilisation de désherbants

## **ARTICLE 7 : MISE EN SERVICE**

Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau qui doit donner son accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration.

## **ARTICLE 8 : EXPLOITATION ET FORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

## **ARTICLE 9 : MAINTENANCE -DYSFONCTIONNEMENTS**

9.1 Le permissionnaire présente au service chargé de la police de l'eau :

- l'échéancier et la durée des périodes de maintenance pouvant entraîner l'arrêt partiel ou total des équipements de traitement,
- les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

9.2 Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 10 : AUTO-SURVEILLANCE DE LA STATION D'EPURATION**

L'auto-surveillance du fonctionnement des installations est assurée 2 fois par an.

Cette auto-surveillance porte sur les paramètres suivants :

PH, débit, DBO5, DCO, MES, sur un échantillon moyen journalier.

**PRESCRIPTION :** Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau (DDAF) et à l'Agence de l'eau.

## **ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR**

**Suivi biologique :** Le permissionnaire effectuera en amont et en aval du point de rejet une analyse hydrobiologique (IBGN) des eaux du ruisseau des Hillaires, six mois après la mise en service de la station, puis six mois plus tard, puis tous les 2 ans.

**Suivi physico-chimique :** La première analyse est effectuée dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station à 100 mètres en aval du point de rejet. Les suivantes sont réalisées au même endroit et le même jour que l'autosurveillance de la station d'épuration. Les analyses portent sur les mêmes paramètres.

Le permissionnaire fait procéder à l'entretien régulier du ruisseau des Hillaires aux abords du point de rejet. Il devra maintenir la ripisylve en place et garantir un ombragement suffisant de manière à conserver les fonctions auto-épuratrices naturelles du ruisseau.

**PRESCRIPTIONS:** Les résultats de l'analyse IBGN et de l'analyse physico-chimique sont transmis au service chargé de la police de l'eau (DDAF).

## II - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 12 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**.

### ARTICLE 13 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### ARTICLE 14 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du permissionnaire.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service de Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; **ceux-ci doivent être exécutés dans un délai de deux ans après notification du présent arrêté.**

### ARTICLE 15 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires et susceptibles de modifier les caractéristiques et la qualité du rejet de la station, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau.

### ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

### ARTICLE 17 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

### ARTICLE 18 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

## **ARTICLE 20 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

## **ARTICLE 21 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## **ARTICLE 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 23 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de ABZAC.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de ABZAC pendant une **durée minimum d'un mois**.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de ABZAC.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil municipal de ABZAC.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

## **ARTICLE 24 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 25 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 26 : NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Mairie d'ABZAC – 33230 ABZAC ,

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LIBOURNE,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de ABZAC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 10 avril 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*

**P.J. : Annexe I** (Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral  
**Annexe II** (plan de situation)

**STATION D'EPURATION d'ABZAC**  
**Récapitulatif des exigences de l'ARRETE PREFECTORAL**

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présentation de la filière de traitement des boues retenue, comprenant un plan de masse des ouvrages</li> </ul>	Un an après la notification de l'arrêté	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> </ul>
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présentation d'un plan du réseau et des postes de refoulement sur fond de carte IGN, avec un mémoire explicatif sur le système de collecte</li> </ul>	Trois mois après la notification de l'arrêté	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> </ul>
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réception des ouvrages de collecte</li> </ul>	Dès la fin des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> <li>Agence de l'Eau</li> </ul>
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation d'un plan d'exécution de l'ouvrage d'évacuation du rejet</li> </ul>	Dès la mise en service de la station	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> </ul>
6	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place d'une bordure végétale haute, dense et à caractère non-allergène, le long des parcelles d'implantation en complément de la végétation naturelle existante.</li> </ul>	Avant la mise en service de la station	
7	<ul style="list-style-type: none"> <li>Information de la mise en service des équipements de la station</li> </ul>	15 jours avant la mise en service de la station	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> </ul>
9-1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présentation de l'échéancier et la durée des périodes de maintenance pouvant entraîner l'arrêt partiel ou total des équipements de traitement ainsi que les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur</li> </ul>	Dès la mise en service de la station	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> </ul>
9-2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signalement de tout dysfonctionnement</li> </ul>	Dès constatation du dysfonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> </ul>
10	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présentation des résultats de l'autosurveillance</li> </ul>	Dès réception	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> <li>Agence de l'Eau</li> </ul>
11	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présentation des résultats de l'analyse hydrobiologique (IBGN) et de l'analyse physico-chimique du ruisseau des Hillaires</li> </ul>	Dès réception	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> </ul>

**STATION D'EPURATION D'ABZAC**  
**Récapitulatif des exigences de l'ARRETE PREFECTORAL**

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
11	<ul style="list-style-type: none"><li>Entretien du ruisseau « les Hillaires » aux abords du point de rejet</li></ul>		
13	<ul style="list-style-type: none"><li>Information de la période d'exécution des travaux de la station</li></ul>	8 jours à l'avance et dans les 2 ans à compter de la date de notification de l'arrêté	<ul style="list-style-type: none"><li>DDAF</li></ul>
14	<ul style="list-style-type: none"><li>Information des travaux de réfection de la station</li></ul>	15 jours à l'avance	<ul style="list-style-type: none"><li>DDAF</li></ul>
18	<ul style="list-style-type: none"><li>Demande de renouvellement de l'autorisation</li></ul>	Entre 6 mois et un an avant la date d'expiration de l'arrêté	<ul style="list-style-type: none"><li>DDAF</li></ul>



Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des Milieux  
Aquatiques

---

**COMMUNE DE SAUCATS - AUTORISATION  
D'EXPLOITATION ET DE REJET POUR LA STATION  
D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE SAUCATS ET DU  
RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RACCORDÉ**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'assainissement collectif de communes pour les ouvrages d'une capacité supérieure à 120 kg de DBO5/jour soit plus de 2 000 équivalents-habitants,
- VU la circulaire ministérielle du 12 mai 1995 relative à l'assainissement collectif de communes pour les ouvrages d'une capacité supérieure à 120 kg de DBO5/jour soit plus de 2 000 équivalents-habitants,
- VU la circulaire ministérielle du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publique et la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la demande d'autorisation présentée le 12 avril 2005 sollicitant l'autorisation pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration de SAUCATS et du système de collecte,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2005 portant ouverture d'enquête publique,



- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 au 28 novembre 2005 dans la commune de SAUCATS.
- VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2005,
- VU la délibération et l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de 8 décembre 2005,
- VU l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche du 31 mai 2005,
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 12 juillet 2005,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 mars 2006

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

## ARRÊTE

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

La Mairie de SAUCATS – 4, chemin de la Mairie – 33650 SAUCATS, dénommée le permissionnaire, est autorisée à :

▪ réaliser l'extension et la restructuration de la station d'épuration communale d'une capacité d'accueil portée de 1500 à 2500 équivalent-habitants (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant), au lieu-dit « Au Moulin de Lagües », dans la commune de SAUCATS,

▪ procéder au rejet des effluents domestiques traités par infiltration,

▪ procéder à l'exploitation de la station d'épuration susvisée, ainsi que du réseau de collecte desservant l'agglomération raccordée à la station d'épuration.

➔ Les coordonnées Lambert zone II étendues du rejet sont :

$x = 367\,727\text{ m}$     $y = 1\,965\,444\text{ m}$     $z = +\text{ m NGF}$

➔ Les ouvrages d'assainissement et d'infiltration sont situés sur les parcelles cadastrales N°1977 et 1888 de la Section C5.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement et des arrêtés du 22/12/1994.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME
Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure ou égal à 120 Kg de DBO <sub>5</sub> /j.	5.1.0	150 Kg DBO <sub>5</sub> /j	<b>Autorisation</b>
Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol.	1.2.0.	375 m <sup>3</sup> /j	<b>Autorisation</b>

#### ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES SYSTEMES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

##### 2.1. Installations et lieu de rejet actuels

- Lit bactérien à forte charge avec rejet dans le ruisseau « le Saucats ».

## 2.2. Installations projetées

### Station

#### **b) Filière eau :**

- Autocontrôle amont : débitmètre,
- Prétraitements,
- Bassin d'activation biologique d'un volume utile de 500 m<sup>3</sup>,
- Cellule de dégazage et liquéfaction,
- Clarificateur d'une surface utile de 105 m<sup>2</sup> et de diamètre utile de 11,6 m équipé d'un racleur en fond et en surface,
- Fosse à boues,
- Autocontrôle aval en sortie du clarificateur : canal de comptage équipé,
- Une zone d'épandage des eaux traitées constituée de filtres à sables d'une surface minimum de 1 100 m<sup>2</sup>,
- Local technique et d'exploitation.

#### **b) Filière boue :** filière d'élimination des boues (en cours d'étude)

- Déshydratation des boues, par l'unité mobile appartenant à la commune de Belin-Béliet - actée par convention.

***PRESCRIPTION :** la convention signée par les parties le 09/10/1998 est actualisée en fonction de la nouvelle capacité nominale de la station de la commune de SAUCATS.*

#### **d) Hygiène - Sécurité :**

- Station d'épuration close par grillage de 2m et portail fermé à clé pour en interdire l'entrée au public non autorisé,

### Réseau

- Type séparatif,
- Longueur : 8 590 m
- Postes de relevage : 9 postes

***PRESCRIPTION :** Le permissionnaire présente à la DDAF dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté le plan du réseau situant les postes de refoulement sur un fond de carte IGN ainsi qu'un calendrier prévisionnel et une note explicative pour la réalisation de :*

- *l'équipement en doubles pompes de tous les postes de refoulement. En cas d'impossibilité technique argumentée, il est admis la réalisation de tout système évitant les débordements, (Aucun poste de refoulement n'est équipé d'un dispositif de déversement en cas de dysfonctionnement),*
- *l'équipement en télésurveillance de tous les postes de refoulement,*
- *la réalisation d'un diagnostic du réseau de collecte.*

### **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU MODE DE REJET DES EAUX TRAITES**

Le rejet des effluents traités, s'effectue par infiltration au travers de filtres à sables non drainés.

Les filtres à sable fonctionnent et sont aménagés de manière à empêcher tout déversement dans le ruisseau le « Saucats ».

Le système de rejet permet une répartition complète de l'effluent traité sur les massifs, sans cheminement aléatoire préférentiel pour éviter toute stagnation de l'effluent.

Leur entretien est régulier.

**PRESCRIPTION** : En cas de dysfonctionnement de la station, aucun by-pass n'est effectué. Les effluents dégradés suivent la filière de traitement dans son intégralité jusqu'aux filtres à sable afin d'empêcher tout déversement d'eaux brutes dans les eaux du Saucats.

**ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU REJET DES EAUX TRAITEES**

Le rejet par infiltration des eaux traitées doit répondre aux conditions ci-après :

**1 - Règles générales de conformité :**

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

- ⇒ soit les valeurs fixées en concentration,
- ⇒ soit les valeurs fixées en rendement, figurant au tableau 1 ci-après.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

**TABLEAU 1**

Paramètres	Niveau de rejet minimal	Rendement minimum
	Mg/l	%
<b>DBO<sub>5</sub></b>	<b>25</b>	<b>70</b>
<b>DCO</b>	<b>125</b>	<b>75</b>
<b>MES</b>	<b>35</b>	<b>90</b>
<b>pH</b>	<b>compris entre 6 et 8,5</b>	
<b>T°</b>	<b>&lt; 25°C</b>	

**2 - Règles de tolérance :**

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés du tableau 1 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 3. Ces paramètres devront toutefois respecter le seuil du tableau 2.

**TABLEAU 2**

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

**TABLEAU 3**

PARAMETRES	Fréquence des mesures en nombre de jours/an	Nbre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	25
MES	12	2
DBO5	4	1
DCO	12	2
BOUES	4	1

## **ARTICLE 5 : CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION**

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle, qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence, figurant dans le tableau ci-après.

<b>Paramètres</b>		<b>Unités</b>
<b>Débit</b>	Equivalents-habitants	2 500
	Débit moyen journalier (*)	375 M <sup>3</sup> /j Ou 4,3 l/s
	Débit de pointe sur 8 h	13 l/s
	<b>DBO 5 (*)</b>	
<b>Pollution sur eau brute</b>	Flux journalier (moyenne annuelle)	150 Kg / jour
	<b>DCO</b>	
	Flux journalier (moyenne annuelle)	300 Kg / jour
	<b>MES</b>	
	Flux journalier (moyenne annuelle)	225 Kg / jour
	<b>NK</b>	
	Flux journalier (moyenne annuelle)	37,5 Kg / jour
	<b>P</b>	10 Kg / jour

(\*) sur la base d'une utilisation de 150 l/j/habitant et d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant)

### **Ce dimensionnement tient compte :**

- ⇒ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

## **ARTICLE 6 : IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE**

- 6.1 Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.
- 6.2 Les équipements sont conçus et exploités conformément au dossier technique soumis à enquête publique, de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs et de bruits susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 6.3 Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté **sans utilisation de désherbants**.

## **ARTICLE 7 : EXPLOITATION ET FORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

## **ARTICLE 8 : MISE EN SERVICE - PERIODES D'ENTRETIEN - DYSFONCTIONNEMENTS**

- 8.1 Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau qui doit donner son accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration.
- 8.2 Pendant la phase d'essai et de mise en fonctionnement de la station d'épuration, les valeurs de rejet à respecter sont celles définies par le présent arrêté.

8.3 Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8.4 Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE**

### **9.1. Branchements et eaux parasites**

Dans le but d'atteindre :

- une élimination totale des branchements illicites des toitures et des avaloirs parasitant le système de collecte existant,
- une élimination des intrusions d'eaux claires parasites,

Le permissionnaire adresse au service chargé de la Police des Eaux tout programme d'intervention prévisionnel mentionnant :

- le linéaire de réseau et la localisation des secteurs concernés, sur des cartes au 1/25000.
- les méthodes utilisées pour la recherche des branchements illicites et des intrusions d'eaux claires parasites.

Chaque programme d'intervention réalisé, fait l'objet d'un rapport de fin de travaux adressé au service chargé de la Police des Eaux, présentant :

- le bilan exact, en terme de linéaire de réseaux réellement inspectés et leurs localisations,
- le nombre de branchements illicites et d'intrusions repérées,
- la suite donnée,
- un tableau récapitulatif qui permettra de juger l'impact des efforts engagés.

### **9.2. Réseaux de collecte existants**

Les plans des réseaux de collecte existants sont établis par le permissionnaire sur des cartes au 1/25000°. Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire et tenus à disposition du service chargé de la Police des Eaux.

## **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE**

### **10.1. Conception et réalisation**

**10.1.1** Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

**10.1.2.** Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la Police des Eaux.

### **10.2. Raccordement**

**10.2.1.** Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.

**10.2.2.** Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

### **10.3. Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES**

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service chargé de la Police de l'Eau (DDAF) et à la DDASS, avant mise en service des installations.

Un suivi régulier de la qualité des boues résiduelles donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué annuellement à échéance du 30 juin au Service de Police des Eaux. Les paramètres contrôlés seront les suivants :

- métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
- PCB
- HAP

Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

## **ARTICLE 12 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES**

### **12.1. Emplacement**

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

#### **➔ en tête de station :**

- un point de mesure sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.
- un point de mesure sur le tracé de la canalisation des installations de dérivation (by-pass)

#### **➔ en sortie de station :**

- sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées avant infiltration.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **12.2. Modalités de contrôle**

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass) et de systèmes de prélèvements automatiques asservis à tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass).

Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.  
Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.  
Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelconque importance.  
Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

### **12.3. Programme d'auto-surveillance :**

**12.3.1.** Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance du rejet de la station, conformément au planning défini par la réglementation.

**12.3.2.** Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur le débit du rejet de by-pass de la station, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

La fréquence des mesures est proposée annuellement par le permissionnaire et validée par le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

### **12.4. Contrôle du dispositif d'auto-surveillance**

**12.4.1.** Le service de la Police de l'Eau peut faire vérifier, par un organisme compétent à la charge du permissionnaire, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

**12.4.2.** Mise en place du dispositif :

Le permissionnaire rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il est validé par le service chargé de la Police de l'Eau ainsi que par l'Agence de l'Eau. Il est tenu à disposition de ces derniers et est régulièrement mis à jour.

**12.4.3.** Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

### **12.5. Auto-surveillance de la qualité des eaux de la nappe phréatique**

**12.5.1.** – Le suivi de la qualité de la nappe est effectué par quatre piézomètres disposés en amont et en aval de la zone d'infiltration.

Deux fois par an, sont effectués, à la charge du permissionnaire, des prélèvements d'eau dans les piézomètres.

Les paramètres à mesurer sont les suivants : **pH - T° - Conductivité - MES - DBO5 - DCO – NGL - PT**

**Les résultats d'analyses sont adressés en suivant au service chargé de la Police de l'Eau.**

## **12.6. Auto-surveillance de la qualité des eaux du ruisseau « le Saucats »**

Tous les 5 ans et deux fois sur une année, dont une en période de basses eaux du ruisseau « le Saucats », un prélèvement hydrobiologique à la charge du permissionnaire est effectué à l'amont et à l'aval de la station, selon la norme IBGN. Les sites de prélèvement et l'organisme intervenant sont proposés au service de Police de l'Eau.

## **12.7. Contrôles inopinés**

**12.7.1.** Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

**12.7.2.** Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

## **12.8. Transmission des résultats**

Le permissionnaire est tenu d'adresser mensuellement, et sous un délai de 30 jours maximum à compter de leur obtention, les résultats de cette auto-surveillance au service chargé de la Police de l'Eau ou au service de l'Etat délégué à cet effet.

## **12.9. Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement**

**12.9.1.** L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

**12.9.2.** Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

**12.9.3.** Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 31 décembre, à ces services par le permissionnaire.

## **ARTICLE 13 : ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.

Cette étude doit être adressée par le permissionnaire au service de Police de l'Eau trois mois avant sa mise en service.

### **L'étude relative à la fiabilité des systèmes et à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :**

**A** - Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, **inventorier les défaillances possibles**, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement,

**B** - **Identifier les équipements et interventions sensibles** susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances,

**C** - **Analyser l'incidence** des périodes d'entretien et de grosses réparations,

**D** - **Effectuer des propositions d'actions correctives**, adaptées à chaque cas, en termes :

- d'architecture fonctionnelle : (deux ou plusieurs filières parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages etc...),
- de spécifications particulières d'équipements,
- de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes etc...),
- de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station,



- d'organisation et de délais des procédures d'intervention,
- d'orientation de la politique de maintenance.

## **II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 14 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**.

### **ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 16 : EXECUTION DES TRAVAUX**

**Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), avec copie au service de la Police de l'Eau.**

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant sur le Règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine – 54, rue Magendie – 33074 BORDEAUX Cedex (Tél. : 05.57.95.02.33) – afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc.,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du permissionnaire.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service de Police de l'Eau, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

### **ARTICLE 17 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires et susceptibles de modifier les caractéristiques et la qualité du rejet de la station, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau.

### **ARTICLE 18 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

#### **ARTICLE 19 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

#### **ARTICLE 20 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 21 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

#### **ARTICLE 22 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

#### **ARTICLE 23 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 24 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 25 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée à la Mairie de SAUCATS pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché à la Mairie de SAUCATS pendant une **durée minimum d'un mois**.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Permissionnaire, Monsieur le maire de SAUCATS.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de SAUCATS.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

#### **ARTICLE 26 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 27 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 28 : NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire, la Mairie de SAUCATS, ainsi qu'à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 27 avril 2006

LE PREFET,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*

– Annexe I –  
**STATION D'EPURATION de SAUCATS**  
**Récapitulatif des exigences de l'ARRETE PREFECTORAL**

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
2.2	- Présentation du plan du réseau situant les postes de refoulement sur fond de carte IGN ainsi qu'un calendrier prévisionnel accompagner d'une note explicative pour la réalisation de l'équipement des doubles pompes de refoulement, de la télésurveillance, la réalisation d'un diagnostic du réseau de collecte.	3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral	• DDAF
8.1	• Information préalable pour accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration.	3 semaines avant la mise en service	• DDAF
8.3	• Information préalable, des périodes d'entretien et des réparation du système de collecte, • Précisions sur les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'impact	3 semaines avant la mise en service	• DDAF
8.4	• Signalement immédiat de tout dysfonctionnement et de l'impact sur le milieu récepteur ainsi que les mesures prises pour y remédier.	Immédiatement	• DDAF
9.1	• Transmission de tout programme d'intervention prévisionnel mentionnant le linéaire de réseau et la localisation des secteurs concernés , sur cartes au 1/25000 <sup>ème</sup> ainsi que les méthodes utilisées pour la recherche des branchements illicites et des intrusions d'eaux claires parasites.	Dès la mise en service de la station	• DDAF
9.2	• Réalisation et mise à jour annuelle des plans des réseaux de collecte existants et projetés, établis sur des cartes au 1/25000 <sup>ème</sup> .	Chaque année si nécessaire	• DDAF
10.1.2	• Présentation des plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000 <sup>ème</sup> .	31 décembre de chaque année	• DDAAF • DDASS
10.3	• Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception par le permissionnaire.	Dès réception des travaux	• Entreprise chargée des travaux, • DDAF • Agence de l'Eau
11	• Présentation d'un plan d'épandage réglementé et autorisé par les services de l'Etat compétent pour son instruction. • Elimination des déchets non valorisables par des installations réglementées à cet effet.	Avant la mise en service des installations	• DDAF ou DDASS
11	• Réalisation d'un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires et tenue journalière d'un registre.	Avant le 30 juin de chaque année	• DDAF ou DDASS

<b>12.3.2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation de l'autosurveillance du rejet.</li> <li>Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation.</li> </ul>	Début de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> <li>DDASS</li> </ul>
<b>12.4.2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rédaction d'un manuel décrivant l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance.</li> </ul>	Début de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> <li>DDASS</li> </ul>
<b>12.4.3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport sur la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.</li> </ul>	31 décembre de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> </ul>
<b>12.5.1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation du suivi de la qualité de la nappe phréatique par prélèvement d'eau dans les 4 piézomètres disposés en amont et en aval de la zone d'infiltration.</li> <li>Transmission des résultats d'analyses</li> </ul>	2 fois par an	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> </ul>
<b>12.6</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation d'un prélèvement hydrobiologique à l'amont et à l'aval de la station (norme IBGN).</li> </ul>	Tous les 5 ans (2 fois sur une année)	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> </ul>
<b>12.8</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transmission , sous un délai de 30 jours maximum à compter de leur obtention, des résultats de l'auto-surveillance</li> </ul>	Mensuellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> <li>DDASS</li> </ul>
<b>12.9.3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mis à disposition du registre d'auto-surveillance.</li> <li>Transmission d'un rapport de synthèse.</li> </ul>	31 décembre de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> </ul>
<b>13</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance du système de traitement.</li> </ul>	3 mois avant la mise en service	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAFF</li> </ul>
<b>14</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Durée de l'autorisation</li> </ul>	15 ans	
<b>16</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation des travaux</li> </ul>	2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté	
<b>17</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation de l'entretien des ouvrages</li> </ul>	15 jours avant les travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> </ul>
<b>20</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transfert de l'autorisation.</li> </ul>	Dans les 3 mois suivant le transfert	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> </ul>
<b>21</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Renouvellement de l'autorisation avant la date d'expiration de celle-ci.</li> </ul>	1 au plus 6 mois au moins	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> </ul>

---

**AUTORISATION DE REJET DES EAUX PLUVIALES DU  
LOTISSEMENT « LES PORTES DU CANAL » SITUÉ DANS  
LA COMMUNE LÈGE CAP FERRET -  
PERMISSIONNAIRE : A.C.E. PROMOTION**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre 1<sup>er</sup> relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L 211-1 et L 214-1 et suivants,

**VU** le décret n° 93-742 notamment son art. 10 et le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration des ouvrages et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique,

**VU** la demande présentée par A.C.E. PROMOTION, en date du 23 février 2005 sollicitant l'autorisation de rejeter les eaux pluviales du lotissement dénommé «Les Portes du Canal» par infiltration dans le sol et dans les eaux superficielles du « Canal des Etangs »,

**VU** le dossier de demande d'autorisation établi par le pétitionnaire,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 9 au 23 janvier 2006,

**VU** l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 10 février 2006,

**VU** l'avis favorable du Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon par courrier en date du 16 juin 2005,

**VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 7 juillet 2005,

**VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène** en date du 30 mars 2006,

**SUR** le rapport de l'Ingénieur en Chef du G.R.E.F. – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

**ARRÊTE**

**TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION**

La société A.C.E. PROMOTION, représentée par Messieurs Jean Claude BARTHE et Jean COLLIER, domiciliée : Boulevard de la République, 33510 ANDERNOS LES BAINS est autorisée à exécuter et exploiter les ouvrages et travaux suivants :

- Rejet des eaux pluviales du lotissement « Les Portes du Canal » :
  - par infiltration in situ
  - dans les eaux superficielles du « Canal des Etangs »,

d'une superficie de 4 ha 91 a 72 ca (Secteur hydrologique : S 121) au lieu-dit : « Le Barail ».

Le tout sur le territoire de la commune de LEGE CAP FERRET (parcelle n° 38p de la section AE du plan cadastral).

La superficie des lotissements existants réalisés par le même maître d'ouvrage dans le même bassin versant (« Les hauts du Bourgeon », « Le Clos du Collège », « Les Allées Forestières 1 et 2 ») est de 19 ha 64 a 40 ca. La surface totale cumulée est de 24 ha 56 a 12 ca.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

<b>OUVRAGES – INSTALLATIONS ACTIVITES</b>	<b>SUPERFICIE</b>	<b>RUBRIQUE</b>	<b>REGIME</b>
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant > à 20 ha	24 ha 56 a 12 ca	5.3.0	Autorisation

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

### **A – LES LOTISSEMENTS EXISTANTS**

#### **A-1. Rejet des eaux de toiture et des bâtiments annexes**

Le rejet des eaux pluviales se fait par infiltration au droit de chaque lot par l'intermédiaire de puisards filtrants ou de drains dont les dimensions sont définies suivant la superficie des toitures et des surfaces imperméabilisées du lot comme indiqué dans les dossiers de déclaration déposés par le permissionnaire du présent arrêté préfectoral et pour lesquels les récépissés n°147 en date du 16 avril 1997, n°367 en date du 3 mai 1999, n°128-04 et 129-04 en date du 13 décembre 2004 ont été délivrés.

A charge pour chaque propriétaire de faire installer son dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

#### **A-2. Rejet des eaux de voiries**

Pour les lotissements Le Clos du Collège et les Hauts du Bourgeon, le rejet se fait par infiltration au niveau des chaussées réservoirs. Elles sont constituées d'une fondation calcaire sur géotextile faisant réservoir avec 20% de vide, le revêtement est en enrobé drainant, les accotements restant en terrain naturel en herbe, les eaux de pluies sont absorbées pour s'infiltrer dans le sol à travers le géotextile.

Les eaux de pluies excédentaires sont recueillies par des caniveaux vers des regards grilles et évacuées dans des fossés périmétriques.

Pour les lotissements Les Allées Forestières 1 et 2, les eaux pluviales sont infiltrées sur place dans la chaussée réservoir. Un drain sous chaussée a été installé pour évacuer les eaux de pluies excédentaires, en cas d'événements pluvieux exceptionnels, vers les fossés existants.

Pour les 4 lotissements existant, l'exutoire des fossés où s'évacuent les eaux pluviales excédentaires est le ruisseau du Canal des Etangs.

### **B – LE LOTISSEMENT PROJETE**

Il est situé sur la parcelle n°38p de la section AE du plan cadastral de la commune de LEGE CAP FERRET.

#### **B-1. Rejet des eaux de toiture et des bâtiments annexes**

Le rejet des eaux pluviales se fait par infiltration au droit de chaque lot par l'intermédiaire de tranchées drainantes ou de puisards dont les dimensions sont définies suivant la superficie des toitures et des surfaces imperméabilisées du lot comme indiqué dans le dossier d'autorisation déposé par le permissionnaire.

La nécessité d'infiltrer les eaux pluviales des lots est indiquée dans le règlement du lotissement et les dimensionnements des tranchées drainantes ou des puisards sont repris dans le cahier des charges.

A charge pour chaque propriétaire de faire installer son dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

Lors des travaux de construction des tranchées drainantes, il est tenu compte de la présence d'aliôs. Les couches d'aliôs rencontrées sont percées ou les tranchées drainantes surdimensionnées.

#### **Tableau récapitulatif des solutions compensatoires à installer par les acquéreurs des lots.**

Surfaces imperméabilisées (en m <sup>2</sup> )	DIMENSIONS	
	Puisards	Tranchées drainantes ceinturant les parties imperméabilisées
150	4 puisards de : 1,70m de rayon, 0,50m de profondeur	50ml Largeur : 0m75 Hauteur : 0m50
500	6 puisards de : 2,55m de rayon, 0,50m de profondeur	90ml Largeur : 1m35 Hauteur : 0m50

## **B-2. Rejet des eaux de voiries**

Le rejet se fait par infiltration sur site dans la structure réservoir des chaussées par le biais de bordures AC1 et de grilles avaloirs avec coudes plongeurs et drains de réinjection.

Afin d'éviter la saturation de la structure des chaussées lors de pluies exceptionnelles, un drain autoroutier de diamètre Ø 300 sera mis en place en fond de forme de la structure réservoir des chaussées, lequel sera relié au fossé existant au sud de l'opération. Ce drain sera muni de tés de curage.

Les chaussées à structure réservoir représentent 184,5 m<sup>3</sup> de stockage.

Elles sont constituées d'une fondation calcaire faisant réservoir avec 30% de vide. Le revêtement étant en enrobés denses.

**Il est interdit d'imperméabiliser les trottoirs sauf en cas de proposition de solution compensatoire d'infiltration des eaux pluviales validée par la DDAF. Cette interdiction doit être reportée dans le règlement du lotissement.**

### **ARTICLE 3 – PROTECTION DU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES**

Les travaux projetés et réalisés ne doivent, en aucun cas, constituer une gêne à l'écoulement normal des eaux superficielles ou un trouble quelconque pour la qualité des eaux en général.

### **ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES EAUX SOUTERRAINES**

Au niveau du Canal des Etangs : deux campagnes de mesures des paramètres physicochimiques seront effectuées par an : une au printemps et l'autre en automne.

Un IBGN sera également prévu tous les trois ans.

Pour les eaux souterraines, une campagne d'analyses sera effectuée annuellement entre mars et septembre en fin de mois.

→ Le résultat de ces analyses sera transmis à la Police de l'Eau de la DDAF.

### **ARTICLE 5 – MOYEN DE SURVEILLANCE – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Les agents des services publics et notamment ceux de la DDAF doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

→ Le jour de la réception de travaux, le permissionnaire fournira une attestation de l'exploitant de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon qui traite les effluents domestiques du lotissement, certifiant que sur l'opération du lotissement « LES PORTES DU CANAL » aucun branchement d'eau parasite sur le réseau de collecte des eaux usées n'a été constaté.

**Entretien des Installations :** Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux des voiries. Les ouvrages sont entretenus par ACE PROMOTION puis par l'Association Syndicale des Copropriétaires, et par la commune lorsque les voies sont incorporées au Domaine Public.

→ Un mois après la notification du présent arrêté, le permissionnaire adressera à la DDAF (cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques) un projet de calendrier des périodes d'entretien du système d'infiltration des eaux pluviales des voiries.

Une note récapitulative est également adressée à la DDAF à l'issue de chaque période d'entretien par le permissionnaire ou la personnalité morale responsable.

A charge pour le permissionnaire d'informer les acquéreurs lors de la vente des lots, de leur responsabilité concernant l'assainissement de leur propriété et de leur co-propriété. L'information portera sur les moyens techniques existant à mettre en œuvre pour l'assainissement des eaux pluviales (exemple de dispositif d'infiltration et dimensionnement suivant la superficie totale imperméabilisée – toitures, terrasses,...) ainsi que sur la responsabilité du suivi de l'entretien du système de collecte des eaux pluviales.

→ En cas de défaut de fonctionnement du système d'évacuation des eaux de voiries, le permissionnaire du présent arrêté prendra à sa charge les frais concernant les aménagements nécessaires pour l'obtention d'une infiltration satisfaisante jusqu'à ce que les voiries soient incorporées au Domaine Public.



## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 6- DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **VINGT CINQ ANS**.

### **ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 8 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Le permissionnaire doit prévenir au moins quinze jours à l'avance le service Police de l'eau de la DDAF de la Gironde de l'époque à laquelle les travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois compté à partir de la date de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt.

### **ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L211-1 du Code susvisé ou leur mise à jour.

### **ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

### **ARTICLE 13 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celles qui sont mentionnées à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 14 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

#### **ARTICLE 15- RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 16 -RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 18 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée à la Mairie pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de LEGE CAP FERRET.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

#### **ARTICLE 19 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 20 - NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites à :

- la commune, représentée par son Maire, domiciliée : Hôtel de Ville, 79 avenue de la Mairie, 33950 LEGE CAP FERRET,
- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet d'ARCACHON,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 27 avril 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
*François PENY*

*ANNEXES*  
Plan cadastral,  
**RÉCAPITULATIF DES EXIGENCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**- Annexe II -**  
**Lotissement « Les Portes du Canal »**  
**Récapitulatif des exigences de l'ARRETE PREFECTORAL**

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
2 - § B.2.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il est interdit d'imperméabiliser les trottoirs sauf en cas de proposition de solution compensatoire d'infiltration des eaux pluviales validée par la DDAF. Cette interdiction doit être reportée dans le règlement du lotissement.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> <li>SIBA</li> </ul>
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Résultats des analyses des paramètres physicochimiques effectuées sur le Canal des Etangs et sur les eaux souterraines.</li> <li>Résultats de L'IBGN réalisé sur le Canal des Etangs</li> </ul>	<p>2 fois par an pour le Canal des Etangs, 1 fois par an pour les eaux souterraines</p> <p style="text-align: center;">Tous les 3 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> </ul>
5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestation de l'exploitant de la station d'épuration du SIBA certifiant que la station ne reçoit aucune eau pluviale du lotissement « Les Portes du Canal » .</li> </ul>	Le jour de la réception des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> </ul>
5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Note récapitulative aux périodes d'entretien.</li> </ul>	Le mois suivant la notification du présent arrêté	<ul style="list-style-type: none"> <li>DDAF</li> </ul>



DIRECTION GENERALE  
DES IMPÔTS  
DIRECTION DES  
SERVICES FISCAUX DE  
LA GIRONDE  
8, place du Champ de Mars  
33061 BORDEAUX CEDEX

**Arrêté du 09.05.2006**

***RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES  
HYPOTHÈQUES, DES SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES, DES  
CENTRES DES IMPÔTS - SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES,  
DES CENTRES DES IMPÔTS ET DES CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**VU** le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

**VU** l'article 87 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2005 accordant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux de la Gironde pour la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables ;

**ARRÊTE**

Article 1 - Les conservations des hypothèques, services des impôts des entreprises, centres des impôts - services des impôts des entreprises, centres des impôts et centres des impôts fonciers seront fermés au public le :

**Vendredi 26 mai 2006**

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2006

Pour le Préfet,  
Le Directeur des Services  
Fiscaux de la Gironde, délégué,  
**Louis DANIEL**



**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL  
2006 AU 31 MARS 2007 – DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992, n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2004-281 du 25 mars 2004, et notamment son article 6-1,

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

**D É C I D E**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 et jusqu'au 31 mars 2007, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

**« Département de la Gironde**

**- Délégations de la Préfecture**

Monsieur Xavier de LAMBERT  
Monsieur Maurice DOMMARTIN

**- Délégation de Floirac MSP**

Monsieur Philippe CARLES

**- Délégation de Lormont MJD**

Madame Myriam COLIGNON

**- Délégation de Talence**

Monsieur Philippe EMY

**- Délégation de Bordeaux MJD**

Monsieur Pierre SINAGRA

**- Délégation de Pessac**

Madame Chantal VIDAL »

Fait à Paris, le 3 avril 2006

Le Médiateur de la République  
**Jean-Paul DELEVOYE**



**T R A N S P O R T S**

DIRECTION DE L'AVIATION  
CIVILE SUD-OUEST

Avis du 02.05.2006

*AGRÉMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC  
AU COURS DU MOIS DE AVRIL 2006*

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N° 90/06-04	05/04/2006	07/04/2006	06/04/2011	<b>AVIAPARTNER SAS</b> <b>Parc d'affaires Silic</b> <b>1 rue Auguste Perret BP10248 94 568</b> <b>RUNGIS CEDEX</b>	1, 2, 3, 5, 6, 9	Reprise d'activité (dernier agrément : 62/03-09)

Agrément délivré par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 17.03.2006**

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"COOPÉRATIVE MARITIME D'AVITAILLEMENT" À ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 06 Février 2006 par laquelle la société COOPERATIVE MARITIME D'AVITAILLEMENT BP 13 – Arcachon Saint Ferdinand 33314 ARCACHON CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches pour la période du 09 Juillet au 20 Août 2006 pour son magasin situé 54, rte de Bordeaux Grand Piquey 33950 LEGE CAP-FERRET;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France Medef Gironde, de la Chambre de Commerce de d'Industrie de BORDEAUX et des organisations syndicales C.F.E-C.G.C, C.F.T.C. ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable du Contrôleur du travail de la 8<sup>ième</sup> section d'Inspection;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la Mairie de LEGE CAP-FERRET et des organisations syndicales C.G.T, C.F.D.T, F.O et P.M.E ;
- CONSIDERANT** que l'entreprise n'a produit aucune justification à l'appui de sa demande.
- CONSIDERANT** que le préjudice au public n'est pas établi et que le fonctionnement normal de l'entreprise n'est pas compromis.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La dérogation est refusée

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LEGE CAP-FERRET et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"EURL DISHERCOU" À CÉNAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 16 Janvier par laquelle la société DISHERCOU EURL Mr COURREGELONGUE Philippe ZA Bel Air 33360 CENAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche, et ce de façon permanente ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable des organisations syndicales C.F.T.C et C.F.E-C.G.C et du contrôleur du travail de la 5<sup>ème</sup> section d'inspection ;
- CONSIDERANT** que la Mairie de la Ville de CENAC émet un avis favorable sous réserve de l'approbation définitive par le Conseil Municipal dans sa séance du mois de Mars 2006 ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse des organisations syndicales C.G.T, C.F.D.T, F.O et P.M.E ;
- CONSIDERANT** que le préjudice au public n'est pas établi.
- CONSIDERANT** que s'agissant d'un établissement qui n'est pas encore ouvert, il n'est pas démontré que l'activité économique de l'entreprise serait compromise.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La dérogation est refusée.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de CENAC et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 Mars 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**





---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"DÉCATHLON" À MÉRIGNAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 06 Février 2006 par laquelle la société DECATHLON Domaine de Pelus Avenue de l'Argonne 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 23 Avril 2006;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de l'Inspecteur du Travail de la 9<sup>ème</sup> section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable des syndicats CFTC et CFE-CGC;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse des syndicats CGT, CFDT, FO et PME et de la Mairie de Mérignac;
- CONSIDERANT** qu'il ne s'agit pas d'une ouverture du magasin au public mais simplement de la participation de vingt collaborateurs, sans activité commerciale, à l'événement sportif « La Belle Rando » consistant à proposer une randonnée pédestre articulée autour d'ateliers découvertes ludiques pour toute la famille.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La Société DECATHLON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 23 Avril 2006.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 Mars 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"ACCENTURE" À PARIS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 22 Mars par laquelle la société ACCENTURE située 118, avenue de France 75636 PARIS Cedex 13 sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 7, 14, 21 et 28 Mai 2006, les dimanches 4, 11, 18 et 25 Juin 2006 et pour une intervention à la Direction Générale des Impôts Centre de service informatique de Bordeaux Cité Administrative 10, rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cedex;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité d'entreprise ;
- CONSIDERANT** que l'intervention de la Société ACCENTURE s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code Général des Impôts et que les dates ont été fixées par la Direction Générale des Impôts;
- CONSIDERANT** que les salariés concernés se sont portés volontaires ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La Société ACCENTURE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 7, 14, 21, 28 Mai 2006 et les dimanches 4, 11, 18, 25 Juin 2006.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de □ et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 Avril 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"VIDALIS" À MÉRIGNAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 20 Mars 2006 par laquelle la société VIDALIS LE Tertiole A6 61, rte Jean Briaud 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 23 Avril 2006 sur le site AUCHAN CLERMONT-FERRAND afin d'effectuer une mise en service d'un système d'alarme du magasin ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des Délégués du Personnel ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des services de l'Inspection du Travail ;
- CONSIDERANT** que la mise en place d'un système d'alarme sur le site AUCHAN de CLEMONT-FERRAND nécessite une intervention en dehors des heures d'ouverture du magasin.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La Société VIDALIS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 23 Avril 2006.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-FERRAND et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 Avril 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
*Henri MULMANN*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Urbanisme  
Aménagement et  
Développement Local

Arrêté du 21.04.2006

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX  
D'AMÉNAGEMENT DE LA LIAISON ROUTE NATIONALE 89 – ROUTE  
DÉPARTEMENTALE 910 - CHEMIN DE LA ROUDET - COMMUNE DE  
LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la liaison Route Nationale 89 – Route Départementale 910 – Chemin de la Roudet sur le territoire de la commune de LIBOURNE,

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la liaison Route Nationale 89 – Route Départementale 910 – Chemin de la Roudet sur le territoire de la commune de LIBOURNE en date du 2 janvier 2006,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 mars 2006 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,

VU l'avis favorable de Mme le Sous-Préfet de Libourne en date du 4 avril 2006,

VU la lettre de M. le président du Conseil Général de la Gironde en date du 12 avril 2006, sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet,

VU le document établi par M. le Président du Conseil Général de la Gironde présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde en date du 19 avril 2006,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux d'aménagement de la liaison Route Nationale 89 – Route Départementale 910 – Chemin de la Roudet sur le territoire de la commune de LIBOURNE conformément au plan au 1/1000 ème annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE** est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans la mairie de LIBOURNE.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,  
Mme le Sous-Préfet de Libourne,  
M. le Maire de Libourne,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
***François PENY***

